

Les contributions

Contribution n°161 (Web)

- ▲ Par Vivre et Agir en Maurienne
- 🕒 Déposée le 18 novembre 2022 à 11h44
- M le commissaire,

Veuillez trouver en PJ la contribution de l'association Vivre et Agir en Maurienne ainsi que 3 pièces jointes.

Cordialement

Les co-présidents

Documents joints

- 📎 Document n°1
- 📎 Document n°2
- 📎 Document n°3
- 📎 Document n°4

[Replier](#)

Apportez votre contribution

Déposer un avis sur le registre dématérialisé de cette enquête publique est simple, sécurisé et si vous le souhaitez anonyme.

Déposez votre contribution aujourd'hui avant 17h00.

[Déposer une contribution](#)

Contribution n°160 (Web)

- ▲ Par Ottenio Roland
- 🕒 Déposée le 18 novembre 2022 à 11h41
- Bonjour M. le commissaire enquêteur,

Sans la DREAL, qui a ordonné cette enquête publique en juillet 2021, la RARMK aurait déjà déposé un permis de construire pour cette piste de Talière. Personne n'aurait pu s'exprimer alors que l'Autorité environnementale annonce qu'il s'agit d'un maillon de la liaison avec Albiez. Ce projet de liaison est aujourd'hui suspendu par une décision du Tribunal Administratif.

Sans l'Autorité environnementale, avec cette piste de Talière, les travaux de la liaison Albiez/Karellis auraient démarré sur notre versant.

Pourquoi faire une piste rouge avec des passages noirs et dire qu'elle est bleue ?

Pour des raisons de mise aux normes bleues, de sécurité et d'entretien, cette piste de Talière sera inévitablement terrassée de haut en bas à brève échéance. Et ces travaux farineux et coûteux détruiront à jamais cette oasis montagnarde, et sa biodiversité !

À l'instar du Crêt de Talière avec ses chaos de blocs hérissés en défense, je suis contre un projet de piste à cet endroit.

Vous trouverez la totalité de ma contribution en pièce jointe

Cordialement:

Document joint

- 📎 Document n°1

[Replier](#)

Contribution n°159 (Web)

- ▲ Par Collombet Benjamin
- 🕒 Déposée le 18 novembre 2022 à 11h27
- Bonjour

Maurienais d'origine, j'ai opté pour les Karellis, station qui n'est pas une usine à ski, qui propose des tarifs raisonnables et offre un domaine hors-piste intéressant.

Le projet Talière romprait l'équilibre qui fait l'originalité et l'attrait de cette station dont l'ADN était sa vocation sociale.

- La piste de Talière est un maillon de la liaison avec Albiez inscrite au Scot Maurienne et du remplacement du télésiège des Chaudannes qui conduirait à raser la pointe des Chaudannes, projets gelés par le juge des référés dans l'attente d'un jugement sur le fond.

- Une piste bleue existe déjà, celle des Mottes plus la variante Vinoue.

- Talière est classée bleue alors que ses pentes avoisinent parfois les 40%, ce qui mettrait en difficulté les skieurs peu expérimentés qui l'emprunterait.

- L'évitement de la partie médiane très sensible n'est qu'un leurre destiné à faire accepter le projet. À terme, son terrassement paraîtrait inévitable afin de limiter les pentes.

- Compte-tenu de la difficulté de revégétalisation, les nouveaux terrassements laisseraient des traces indélébiles dans la montagne.

- C'est un domaine hors-piste très prisé des skieurs expérimentés ainsi qu'une magnifique balade d'été qui seraient saccagés.

- Ce serait l'augmentation inévitable du prix des forfaits de ski.

En conclusion, autoriser cette piste, c'est dénaturer l'essence même de la station, c'est éloigner encore davantage la clientèle locale qui déserte de plus en plus un loisir onéreux, c'est réaliser très prématurément une tranche de la très contestable liaison avec Albiez, c'est vouloir engager la commune dans une fuite en avant financière qui se révèle dangereuse.

J'émet un avis défavorable à ce projet.

Benjamin Collombet

[Replier](#)

Contribution n°158 (Web)

- ▲ Par Damien Goubeau
- 🕒 Déposée le 18 novembre 2022 à 11h11

Le projet de création de piste bleue de Talière me fait me poser deux questions :

Quel développement ?

Dans le monde d'aujourd'hui, tout projet de développement se doit d'être durable. C'est à dire que celui-ci doit s'inscrire dans le temps sans hypothéquer l'avenir.

Détruire une zone naturelle pour l'exploitation de quelques années (au plus quelques décennies) supplémentaires, de façon irréversible (je n'ai vu nulle part de projet de remise en état de la zone naturelle à la fin de l'exploitation, c'est-à-dire quand il n'y aura plus assez de neige, à priori dans une ou deux dizaine d'années) ne me semble pas s'inscrire dans une telle logique.

Quel est le besoin ?

La station des Karellis dispose d'un nombre de lits très faible en regard de la distance de pistes du domaine skiable. Est-il réellement nécessaire d'augmenter encore la taille du domaine ? Pour étayer ma réflexion :

Les Karellis : 2600 lits / 60km de pistes (43 personnes/km)

Les Sybelles : 43700 lits / 310km de pistes (140 personnes/km)

Gallibier Thabor : 27500 lits / 160km de pistes (171 personnes/km)

Ne peut-on essayer de faire du mieux plutôt que du plus ?

Enfin, cette piste (qui fait doublon en terme d'accès au domaine dit de la Plagne avec la piste des Mottes) ne prépare-t-elle pas la jonction avec Albière (projet toujours en cours) afin de forcer un peu plus sa réalisation ?

Bref, je trouve que ce projet est un bel exemple de développement "à l'ancienne" plus du tout en phase avec les enjeux d'aujourd'hui, sans projection à moyen ou long terme.

Je skie aux Karellis et je fréquente la station l'été depuis 41 ans, et je suis opposé à ce projet.

[Replier](#)

Contribution n°157 (Web)

- ▲ Par Hélène MOTTARD, OTTENIO
- 🕒 Déposée le 18 novembre 2022 à 10h27

À l'intention de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Bonjour,

Depuis ma jeunesse, je m'intéresse aux différentes étapes de l'évolution de notre coin de montagne. Évolution saine grâce à la détermination de nos Anciens, leur travail, leur vigilance, leur respect. Afin de pouvoir vivre au pays, ils désiraient une petite station à l'échelle humaine.

Ainsi, Monsieur Pierre LAINÉ visionnaire d'une autre forme de tourisme ouvert à tous, aux faibles revenus comme aux personnes fortunées, s'est intéressé à nos montagnes. Il a permis le « renouveau » de nos communautés montagnardes par un tourisme doux toutes saisons, qui vise à l'émancipation et l'épanouissement de la personne. Pour lui, cet épanouissement de l'Humain était favorisé dès-lors qu'il se situait dans un écrin de nature véritable.

Je profite de cette contribution à l'enquête publique pour lui rendre hommage.

La station des Karellis, considérée à la base comme une utopie est en fait le seul modèle de station réellement rentable en France (la RARMK ayant le luxe de savoir en début de saison quel sera son chiffre d'affaire).

Malgré notre petite taille nous n'avons pas besoin d'accumuler une masse extraordinaire de capital comme partout ailleurs.

Hélas, depuis une vingtaine d'années au moins, la commune et le « système station » des Karellis se regardent en chiens de faïence.

Le récent changement survenu suite à la modification de la délégation de service public a sapé la gouvernance et porté un coup à l'Esprit des Karellis. Sans gouvernail, le projet de tourisme pour tous part à la dérive.

Il n'est plus question de développer nos spécificités mais plutôt d'imiter un tourisme sans âme, où le vacancier est perçu avant tout comme un tiroir-caisse. Dans ce mode de fonctionnement, la compétitivité passe par la politique du chiffre. Dans le sujet qui nous préoccupe ici, à savoir le projet de la piste de Talière, le nombre de pistes, la somme de leur kilométrage font office de faire-valoir. C'est la raison pour laquelle la commune de Montricher-Albanne fait les yeux doux à Albiez.

Dans cette logique toujours, la nature véritable n'est plus qu'une variable d'ajustement. Le projet Chaudannes-Talière aboutira à l'arasement d'un sommet et à la destruction d'un « chaos de blocs » magique et sauvage.

À dessein, ce projet de piste de ski entretient des faux-semblants. En effet, il ne s'agit pas d'une piste de niveau bleu, mais rouge. La totalité des terrassements est sous-évaluée au détriment des espèces protégées et des milieux d'intérêt communautaire.

Défendre ce projet en conscience c'est ne faire qu'un avec cette entreprise de manipulation. Le projet indique que la partie médiane « non terrassée » sera damée.

Comment et à quel prix ?

Dans ce secteur précis, la différence sera tenue entre la piste damée et le hors-piste actuel. Le moindre écart, le moindre déséquilibre du skieur pourront avoir des conséquences dramatiques. Les débutants n'auront pas droit à l'erreur.

Comment peut-on en conscience berner à ce point les populations tout en les mettant en danger ? Bien loin de l'épanouissement des personnes, le but est d'encaisser des forfaits.

Cela coule de source, je suis défavorable à un projet de création de piste dans ce secteur.

« Quand l'homme n'aura plus de place pour la nature, Peut-être la nature n'aura-t-elle plus de place pour l'homme » (Victor Hugo).

[Replier](#)

Contribution n°156 (Web)

- ▲ Par MERIAUX
- 🕒 Déposée le 18 novembre 2022 à 08h08

Non à la destruction du Crêt de Talières!! Cet endroit doit rester sauvage et authentique afin de conserver la biodiversité qu'il réserve.

Cet espace, tel qu'il est aujourd'hui, est une réelle plus-value pour les amoureux de la montagne qui fréquentent la station des Karellis été comme hiver, alors conservons-le!

[Replier](#)

Contribution n°155 (Web)

- ▲ Anonyme
- 🕒 Déposée le 18 novembre 2022 à 08h40

Je souhaite que le Crêt de Talière soit préservé et je suis contre la création d'une nouvelle piste.

J'imagine que l'argent nécessaire pour l'aménagement de cette nouvelle piste peut être injecté pour valoriser les installations existantes dans le respect de la nature environnante.

Cordialement

[Replier](#)

Contribution n°154 (Web)

- ▲ Par benjamin.
- 🕒 Déposée le 17 novembre 2022 à 23h38

Bonjour,

En tant qu'amateur de montagne et usager régulier des infrastructures des Karellis en hiver comme en été, je tiens à vous faire part de mes doutes quant à l'intérêt du projet d'aménagement du secteur de Talière en piste de ski, et de mes craintes de voir un si beau site, actuellement encore préservé de toute infrastructure invasive, réduit à l'état de chantier dégradé. Voici mes remarques :

1. Connaissant le secteur de Talière, il m'apparaît tout d'abord que prétendre faire de ces pentes des pistes accessibles aux débutants (des pistes bleues sont prévues au projet) ne sera pas possible, celles-ci sont trop fortes. À moins de réaménager grandement l'espace, à grands coups de remblayage qui défigureront profondément la montagne, et entraînera des coûts bien plus élevés qu'envisagés, sans compter les éventuels frais annuels pour entretenir le terrain artificiellement créé... L'investissement en vaut-il la chandelle ? Certainement pas.

2. D'autant plus que ces pistes nouvelles n'attireront que peu de nouveaux skieurs l'hiver : je viens chaque année faire du ski sur les pentes du domaine des Karellis, et témoigne en toute sincérité qu'à titre personnel il me paraît inutile de voir le domaine s'agrandir encore ; les opportunités offertes par les pistes de ski de fond, de ski de randonnée et de raquette, combinées au domaine de ski de piste existant, suffisent amplement aux amateurs de glisse qui fréquentent les Karellis. Ceux-ci aiment aussi la station des Karellis pour son côté non extensif et naturel.

3. J'ajoute qu'au vu de l'altitude de ces pistes et de leur position en plein vent, la neige ne sera que difficilement au rendez-vous : elles jouxteront la piste des crêtes (piste noire au demeurant, ce qui indique bien le niveau de pentes) qui est rarement sujette à une neige de bonne qualité, le plus souvent soufflée, verglacée. Il en sera de même pour ces pistes futures.

4. Enfin, en plus de ne pas valoir le coup l'hiver, il faut surtout se rendre compte de ce que l'on va perdre, notamment l'été : le site de Talière est un superbe spot de randonnée nature en plein coeur de la station des Karellis, il a même été balisé par la station (donc déjà investi, mais pas de manière intrusive), et pour le coup il s'agit là d'une randonnée accessible au plus grand nombre, les amateurs comme les novices ! Pourquoi détruire un tel potentiel ?

Nous savons tous qu'à l'avenir l'or blanc hivernal sera de moins en moins rentable, et qu'à l'inverse l'or vert estival attirera (c'est déjà le cas) de plus en plus de touristes avides de nature préservée, à la recherche d'un peu de fraîcheur l'été en attendant pour des séjours à la fois sains et sportifs ; exactement ce qu'offre le crêt de Talière aujourd'hui ! Il m'apparaît comme bien plus pertinent de valoriser ce site naturellement riche et à fort potentiel que de le détruire pour espérer avoir quelque chose d'aussi bien, ce qui ne sera plus que certainement pas le cas.

Je vous remercie de prendre ma contribution en considération, Bien à vous,

BenjaminMeriaux.

[Replier](#)

Contribution n°153 (Web)

- ▲ Anonyme
- 🕒 Déposée le 17 novembre 2022 à 22h45

Je suis contre l'ouverture de la nouvelle piste du Crêt de Talière.

A l'heure où le consensus scientifique mondial (GIEC) nous demande de changer urgemment nos manières de vivre et de consommer, il paraît contre-intuitif de promouvoir encore et encore le développement d'un tourisme traditionnel digne des années 90.

Il est plus que temps de travailler sur une nouvelle vision du tourisme montagnard.

Je soutiendrai les initiatives économiques et touristiques lorsqu'elles s'inscriront dans une démarche de développement durable : viables à la fois environnementalement, économiquement et socialement.

[Replier](#)

Contribution n°152 (Web)

- ▲ Par Plaisance Mickaël
- 🕒 Déposée le 17 novembre 2022 à 21h44

Une piste en plus qui redonnerait de l'attrait au télésiège des chaudannes, qui réduirait le nombre de traversées qui peuvent effrayer les personnes âgées peur du vide.

Cette piste offrirait un magnifique panorama sans pour autant dénaturer le paysage.

Je soutien ce projet.

[Replier](#)

Apportez votre contribution à cette enquête publique : [Déposer une contribution](#)

A propos

Ceci est la version dématérialisée du ou des registre(s) de l'enquête publique "MONTRICHER-ALBANNE : Demande d'Autorisation

d'Aménagement de Piste de ski alpin (D.A.A.P.) - Piste de Talière sur le domaine DES KARELLIS".

Retrouvez tous les registres dématérialisés du département n°73.

Savoie

Plan du site

- Présentation
- Déroulement
- Documents de présentation
- Les contributions
- Déposer une contribution

Siège de l'enquête publique

MAIRIE DE MONTRICHER-ALBANNE

📍 Adresse
161 rue de la mairie
Le Bochet
73570 MONTRICHER-ALBANNE

🕒 Voir les horaires d'ouverture

Adresse postale

Mairie de Montricher-Albanne à l'attention de monsieur Christian VENET commissaire enquêteur

» Enquête publique - Création de la piste de Talière »

161, rue de la mairie
Le Bochet
73870 Montricher-Albanne

Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je suis habitant de Montricher-Albanne. Je parcours régulièrement son domaine skiable et d'altitude toute l'année, le plus souvent en dehors de la saison de ski. Je suis membre fondateur et ancien responsable de l'association La Harde et à ce titre j'ai participé à des comptages de tétras-lyres dans le cadre de l'Observatoire des galliformes de montagne. Mon secteur désigné était souvent le Crêt de Talière ou l'emplacement actuel de la retenue collinaire qui était à l'époque une magnifique arène de chant et de parade des mâles devant leurs poules.

Sur la photo qui suit, prise sur le tracé de la future piste, on voit en arrière-plan des mélèzes et des landes à rhododendrons. Ce sont les zones de chant, de naissance et de nourriture des tétras-lyres. Un des meilleurs sites du massif pour se reproduire, nourrir les petits et se protéger. C'est là que la Régie Autonome des Remontées Mécaniques des Karellis (RARMK) a décidé de faire passer la piste de Talière : zone de déboisement et terrassement n3.

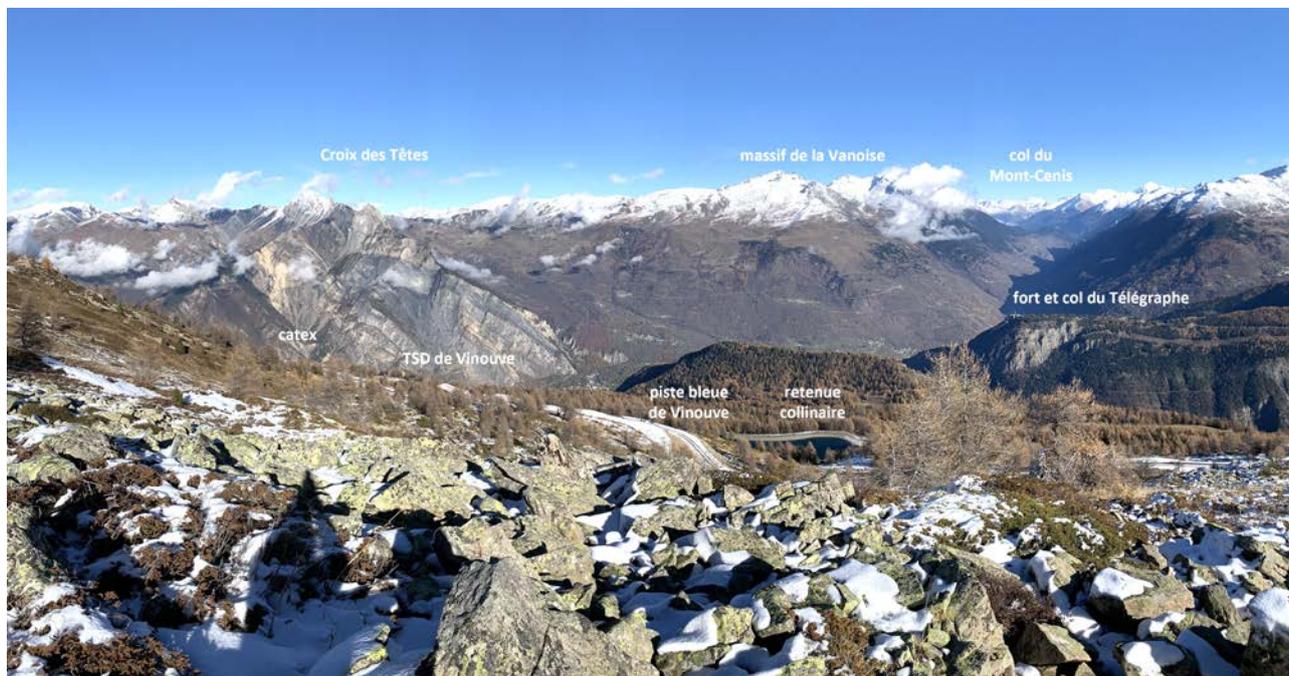


photo prise le 1.11.2022 Talière, ses chaos rocheux défensifs en « dents de dragon ».

Bien sûr, je partage entièrement l'analyse de notre association sur les pièces du dossier soumises à l'enquête publique concernant la création d'une piste bleue de Talière ainsi que ses conclusions.

Petite digression historique : en 1969, les communes de Montricher-Le Bochet et d'Albanne fusionnent. L'ancienne limite de ces deux territoires part du sommet des Chaudannes, descend au Bec de l'Aigle et longe la crête de Talière. Cette fusion permet le démarrage de l'opération Karellis (1975) et son développement sur le versant de Montricher. 1987, le TS des Chaudannes et le TK de la Plagne donnent accès au secteur d'Albanne par la piste des Mottes. 1993, le TS des Arpons augmente l'intérêt de ce versant.

2006, le TSD de Vinouve et la piste des Copies donnent un accès beaucoup plus rapide.

Vu la morphologie du site, aucune personne sensée n'envisage alors d'aménager l'espace résiduel de Talière compris entre la piste noire des Crêtes et la bleue de Vinouve. Les chaos de rochers qui le couvrent suffisent à défendre l'accès tout en assurant un asile à une faune variée, notamment le Tétrás-Lyre et le Lagopède car même à pied, hors saison de ski, il n'est pas aisé de sortir de la sente.

Je ne reviens pas sur tous les points analysés par la Harde, les arguments et l'émotion de beaucoup de contributeurs et contributrices. Je me contenterai simplement de souligner le caractère irrégulier de la procédure engagée et l'insincérité du projet dans sa zone naturelle.

Lors de l'enquête publique pour le nouveau télésiège des Chaudannes, les responsables du projet, tant RARMK que Mairie, refusent de reconnaître qu'il s'agit d'un élément du projet global de liaison des domaines skiables d'Albiez et Karellis. Malgré l'avis négatif de la commissaire enquêtrice, ils décident de ne pas en tenir compte. La preuve en est apportée à la page 5 du mémoire en réponse du pétitionnaire dans le dossier de la piste de Talière :

« Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux modificative du remplacement du TS des Chaudannes qui sera bientôt déposée en mairie »

Pourquoi mentent-ils à l'Administration et l'Autorité de tutelle, à la population et aux prochains utilisateurs de cette piste ? Pourquoi ne respectent-ils pas la Loi ? Plus précisément l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

Ce n'est pas moi qui le dis mais l'Autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et les personnes associées (Mission Régionale d'Autorité environnementale). C'est normal de se poser la question, ce n'est pas un tabou puisque plus personne ne l'ignore.

Tout bon professionnel sachant qu'il existe un tel projet structurant devrait le prendre en compte dans son étude. Surtout que c'est lui qui a préparé le dossier de liaison présenté au SCOT et qu'il sait qu'il entraînera forcément un impact sur sa piste de Talière.

Le remplacement du TS des Chaudannes par un TSD en décapitant la pointe éponyme et la piste de Talière sont liés. Comme sont liés le TSD des Chaudannes et la liaison avec Albiez. Donc la piste de Talière est liée à la liaison avec Albiez. CQFD. D'ailleurs la DREAL se charge de le lui rappeler dans sa décision du 16 juillet 2021.

Article L 122-1 du Code de l'Environnement

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

DREAL Décision n° 2021-ARA-KKP-3238 du 16 juillet 2021 page3

Considérant que les travaux de la piste « Talière » présentent des effets cumulés avec les travaux de remplacement du télésiège des Chaudannes, lesquels participent de la réalisation d'une liaison inter-domaines skiabiles à venir, structurante entre les stations d'Albiez-Montrond et des Karellis, en termes d'augmentation de flux touristiques, de volume de terrassements, d'artificialisation des milieux naturels et de banalisation paysagère, qu'ils concourent en conséquence à l'atteinte d'un objectif commun de restructuration des deux domaines skiabiles précités et s'inscrivent dès lors dans le cadre d'un projet global au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

MRAe. Avis n° 2022-ARA-AP-1329 du 2 mars 2022 page 3

L'opération s'inscrit dans un contexte d'un aménagement plus global du domaine skiable, dont la pointe des Chaudannes constitue l'ancrage principal à partir duquel les skieurs peuvent profiter de l'offre en équipements de remontées et pistes de ski proposée par l'exploitant.

L'Autorité environnementale, recommande de revoir le périmètre du projet sur la base d'une analyse des liens fonctionnels entre les différentes opérations d'aménagement projetées sur le secteur. Seule une approche de ce type peut permettre d'apprécier l'ensemble des incidences environnementales du projet et en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensations nécessaires. Le périmètre actuellement retenu conduit à une situation dans laquelle la MRAe n'est pas mise en mesure de rendre un avis éclairé.

Je remercie sincèrement tous les services et autorités pour la pertinence de leurs avis et décisions. Surtout à l'aune du changement climatique et son impact socio-économique pour notre territoire de montagne.

Nous vivons sur une niche touristique fragile qui nous oblige désormais à respecter la nature pour les générations suivantes.

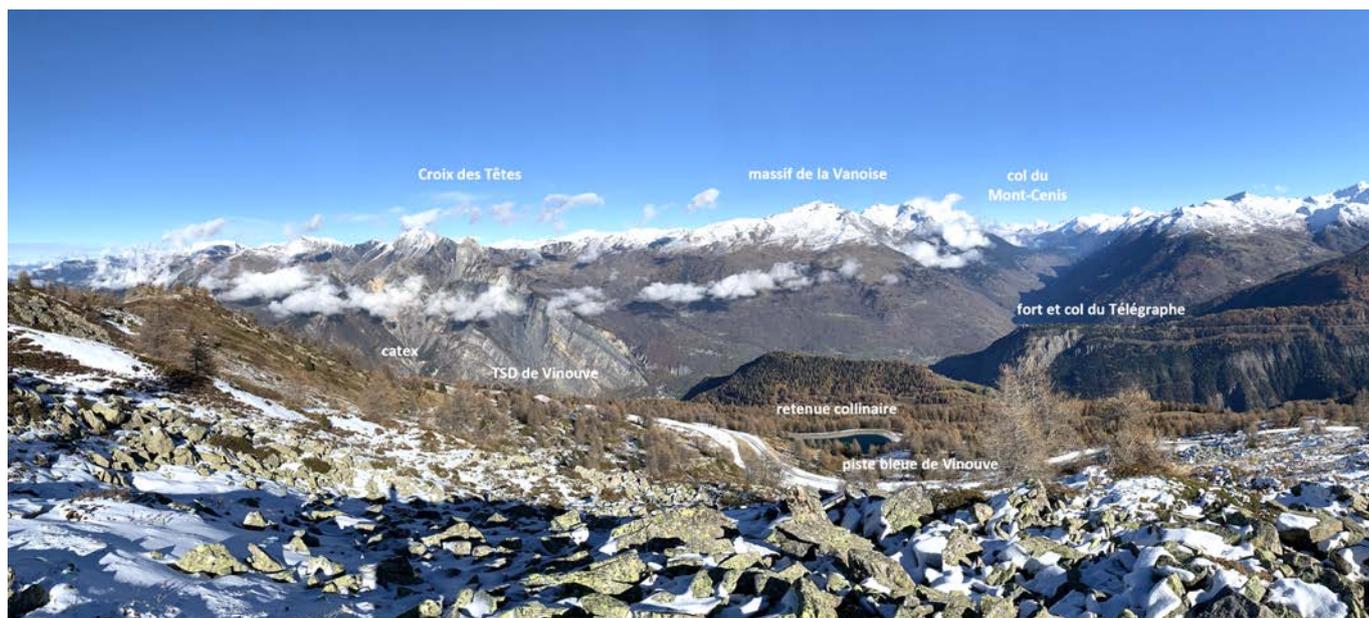


photo prise le 16.11.2022 La partie de piste bleue « naturelle » de Talière et en contrebas la piste bleue de Vinouve. No comment !

Pourquoi faire une piste rouge avec des passages noirs et dire qu'elle est bleue ?
Combien de chenilles et de lames en stock dans le garage pour damer cette piste ?
Combien de temps sera-t-elle ouverte par saison ?

Comment terrasser la zone 3 sans toucher à l'écosystème environnant ?
Pourquoi était-il primordial pour le pétitionnaire de rester en dessous de 4 hectares de terrassements ?
Pourquoi la DREAL a décidé cette enquête alors qu'à moins de 4 hectares cette dernière n'est pas obligatoire ?
Et merci, car sans elle, nous n'aurions même pas pu nous exprimer.

Ce greenwashing d'une piste de ski « naturelle » bleue à Talière est-il sérieux ? J'en doute très fortement !

Pour preuve, le travail d'évacuation et d'enterrement des moindres rochers épars sur les pistes des Mottes, Arpons et Vinouve effectué par la RARMK dès leur création. À la différence avec ces zones d'alpage aujourd'hui nettoyées, Talière est constitué de chaos de rochers parsemés de landes à rhododendrons, à myrtilles et de mélèzes. Aucun bovin ne s'est aventuré ici. Pour des raisons de mise aux normes bleues, de sécurité et d'entretien, cette piste de Talière sera inévitablement terrassée de haut en bas à brève échéance. Et ces travaux faramineux et coûteux détruiront à jamais cette oasis montagnarde et sa biodiversité ! Le projet de zone naturelle damée est insincère. C'est une illusion ! Il suffit d'aller sur place pour s'en rendre compte. Si la dameuse pouvait parler, elle refuserait d'y poser sa chenille.

En conclusion, **sans la DREAL**, qui a ordonné cette enquête publique en juillet 2021, la RARMK aurait déjà déposé un permis de construire pour cette piste de Talière. Personne n'aurait pu s'exprimer alors que l'Autorité environnementale annonce qu'il s'agit d'un maillon de la liaison avec Albiez. Ce projet de liaison est aujourd'hui suspendu par une décision du Tribunal Administratif. **Sans l'Autorité environnementale, avec cette piste de Talière, les travaux de la liaison Albiez/Karellis auraient démarré sur notre versant.**

Il semble que les membres du conseil municipal, sans doute mal conseillés, et les membres du conseil d'administration de la RARMK en validant ce projet choisissent **le passage en force pour réaliser cette liaison** en contrevenant à la Loi. Il en est de même sur le versant Albiez.

À la page 2/2 de la notice explicative, il est prévu un démarrage des travaux au 15 août 2023. **Sans la DREAL**, les travaux de liaison auraient commencé **le 15 août de cette année !**

Cette enquête publique apportera à nos élus la preuve qu'aujourd'hui quand on donne la parole à la population et aux usagers, les dirigeants risquent d'être en déphasage avec la réalité. Les contributeurs contre ce projet ne sont pas des écolos « intégristes » mais des pères et mères de famille, des jeunes et des aînés qui réfléchissent à leur avenir commun sur ce coin de planète.

Il était également malhonnête de présenter un projet de moins de 4 hectares pour échapper à cette enquête en faisant accroire qu'il est possible de faire **une piste naturelle bleue** à Talière. Il aurait fallu qu'ils aillent se rendre compte sur place de l'infaisabilité du projet. Une piste bleue !

À l'instar du Crêt de Talière avec ses chaos de blocs hérissés en défense, je suis contre un projet de piste à cet endroit.
Cordialement. Roland Ottenio



photo prise le 16.11.2022 Le Crêt de Talière fera de la résistance passive. Il en a les moyens.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'aménagement de la piste de ski La Nouvelle et des téléskis de la Vernette et du Col sur la commune d'Albiez-Montrond (73)

Avis n° 2022-ARA-AP-1328

Avis délibéré le 5 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement de la piste de ski La Nouvelle et des télé-skis de la Vernette et du Col sur la commune d'Albiez-Montrond (73).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 mai 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 2 juin 2022 et du 25 mai 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet présenté se situe sur la commune d'Albiez-Montrond, dans le département de la Savoie, au cœur de la station de ski d'Albiez-Montrond, dans la vallée de la Maurienne. Il consiste à réaménager le secteur de la Vernette, avec pour objectifs de rationaliser les coûts d'exploitation du domaine skiable, d'améliorer l'offre et les conditions de ski dans le secteur notamment pour les skieurs débutants et d'offrir aux habitants et vacanciers un accès direct sur l'ensemble du domaine skiable.

Il se compose de quatre opérations : le démontage du télésiège du Châtel, la construction du télésiège de la Vernette, l'aménagement de la piste de ski « La Nouvelle », la construction du « télésiège du Col », à une altitude comprise entre 1500 et 1600 m environ.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et des aménagements projetés sont :

- le paysage, au regard de la présence d'éléments paysagers sensibles ;
- la ressource en eau vu l'ensemble des opérations programmées notamment avec la présence du réseau communal des eaux usées sur le secteur ;
- la biodiversité et les milieux naturels au regard de la présence de zone humide, d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces de faune et de flore protégées ;
- le changement climatique et ses conséquences sur la ressource en eau et l'enneigement du secteur.

Globalement, l'étude d'impact manque de précision. Le dossier doit être complété par la description de l'intégralité des travaux nécessaires au projet, afin de faciliter la compréhension des aménagements projetés.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le périmètre du projet au regard des liens fonctionnels existants entre les diverses opérations récentes, en cours et projetées, au sein de la station ainsi que sur les stations voisines et de confirmer ou de faire évoluer le périmètre d'ensemble, et le cas échéant de mettre en cohérence l'évaluation de ses incidences dans le cadre ainsi redéfini. Elle recommande de redéfinir un périmètre d'étude permettant d'établir un état initial de l'environnement plus complet, notamment au titre de la biodiversité, de compléter l'analyse des incidences et de proposer les mesures de la séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC) en conséquence.

Le dossier doit être également complété par la présentation de la fréquentation actuelle et projetée. Sur cette base, l'analyse quantitative de l'émission des gaz à effet de serre du projet en phase travaux et en phase d'exploitation doit être réalisée.

En outre, l'analyse de la viabilité de la station au regard des projections d'évolution du climat, selon différents scénarios d'augmentation des températures doit être reprise à partir de données scientifiques actualisées en intégrant les horizons 2030 et 2050 et en prenant en compte la disponibilité de la ressource en eau.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de l'opération.....	6
1.3. Présentation du projet d'ensemble.....	8
1.4. Procédures relatives aux aménagements présentés :.....	9
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	12
2.2.1. Biodiversité.....	12
2.2.2. Changement climatique et ses incidences.....	14
2.2.3. Patrimoine culturel et paysage.....	15
2.2.4. Qualité des eaux.....	15
2.2.5. Espaces agricoles.....	16
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	17
2.4.1. Biodiversité.....	17
2.4.2. Changement climatique et ses conséquences.....	19
2.4.3. Patrimoine culturel et paysage.....	20
2.4.4. Risques sanitaires.....	20
2.4.5. Espaces agricoles.....	21
2.4.6. Effets cumulés.....	21
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	22
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet présenté se situe sur la commune d'Albiez-Montrond (380 habitants en 2018), dans le département de la Savoie, au cœur de la station de ski du même nom, dans la vallée de la Maurienne (figure 1). La commune fait partie des 14 communes de la communauté de communes Cœur de Maurienne-Arvan. Le domaine skiable d'Albiez-Montrond est compris entre 1 520 m et 2 100 m d'altitude. Il se compose de 35 km de pistes, 8 remontées mécaniques, 51 enneigeurs et une retenue d'altitude pour la production de neige de culture et utilisée en plan d'eau de loisirs pour la saison estivale. La station a une capacité d'accueil de 6 000 lits touristiques.

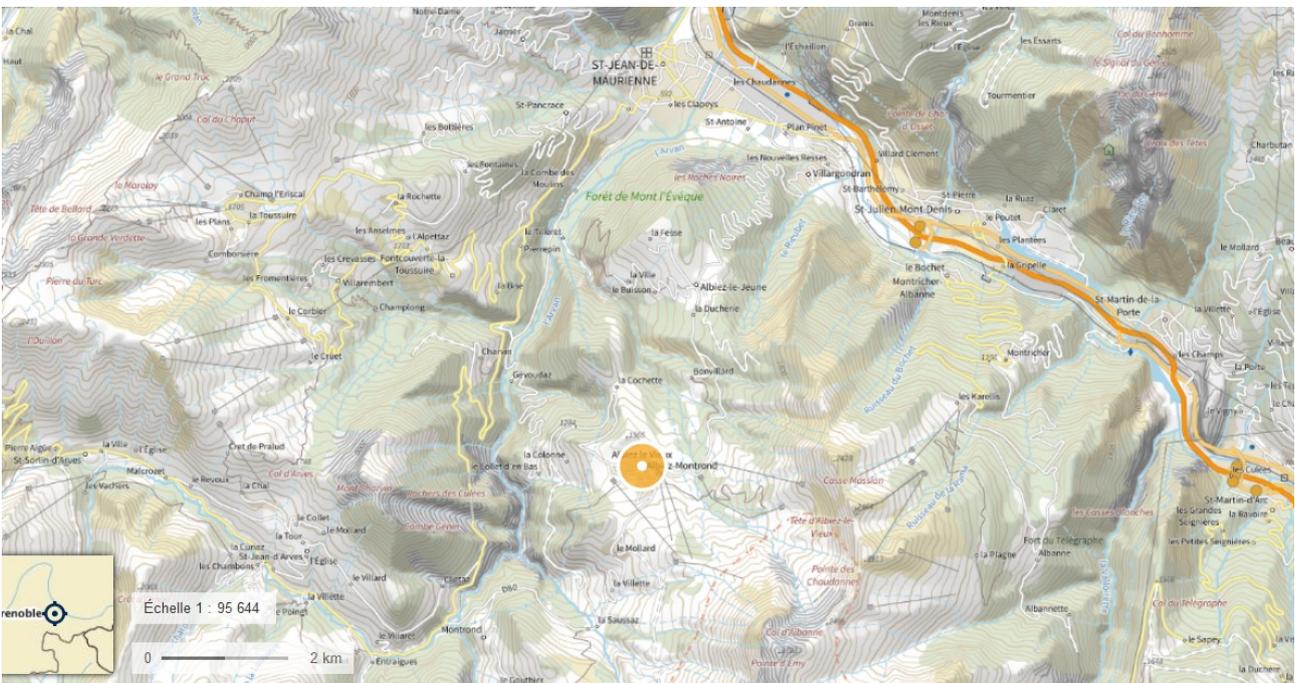


Figure 1 : Localisation de la commune d'Albiez-Montrond (source : géoportail)

La commune d'Albiez-Montrond a délégué la gestion de son domaine skiable à la société Savoie Stations Domaines Skiabiles Régie Intéressée Albiez (SSDS RI Albiez) filiale de la société Savoie Stations Ingénierie Touristique (SSIT), qui l'accompagne dans tous les projets du domaine skiable et a en charge l'exploitation des remontées mécaniques.

Le projet de réaménagement du secteur de la Vernette (figure 2) a pour objectifs de rationaliser les coûts d'exploitation du domaine skiable et d'améliorer l'offre et les conditions de ski dans le secteur, notamment pour les skieurs débutants. Cet aménagement doit offrir aux skieurs un accès direct sur l'ensemble du domaine skiable depuis les hébergements et de créer un front de neige au départ du futur télésiège de la Vernette.

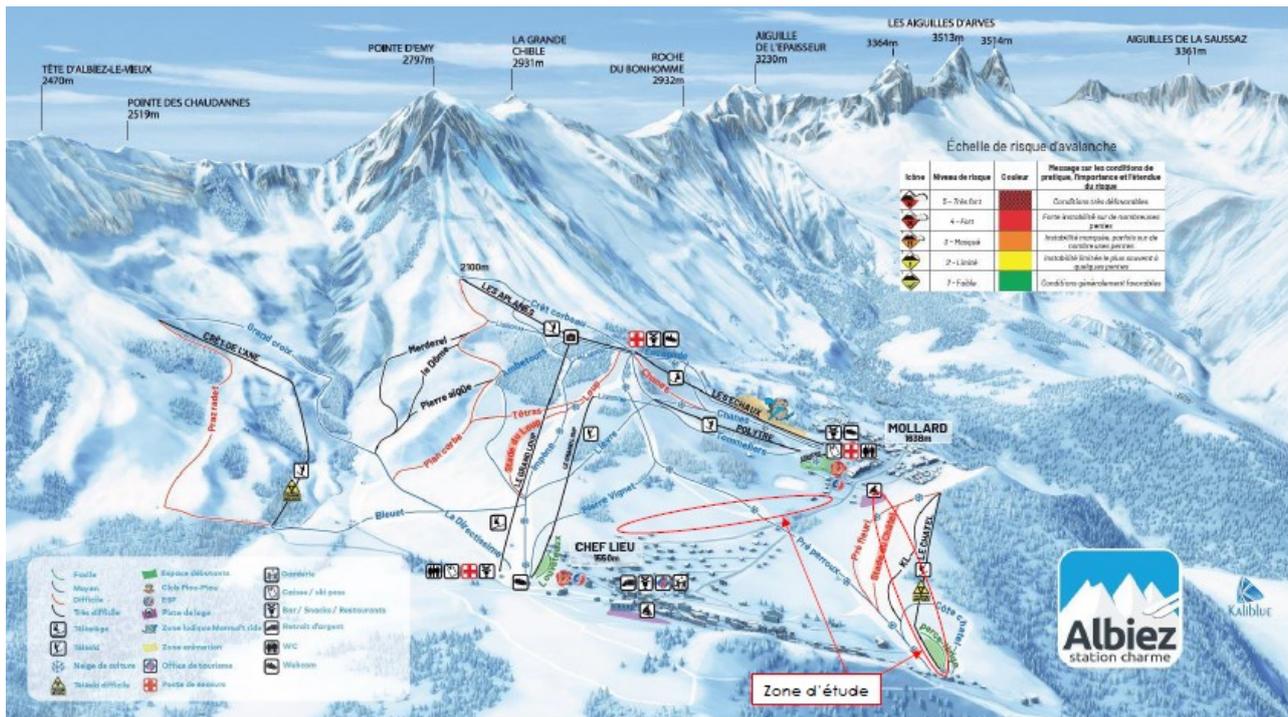


Figure 2 : Localisation des aménagements projetés au sein de la station d'Albiez-Montrond (source : dossier)

Les remontées mécaniques ne sont pas en activité lors de la saison estivale. Les activités estivales de la station sont principalement la randonnée pédestre.

1.2. Présentation de l'opération

L'opération consiste à démonter le téléski du Châtel, construire le nouveau téléski de la Vernette¹, aménager la piste de ski « La Nouvelle » et construire le téléski du Col au départ de la piste de ski à aménager.

Selon le planning prévisionnel présenté dans l'étude, la réalisation des travaux est prévue de septembre à mi-novembre 2022. Le montant des travaux est estimé à 1,6 millions d'euros.

Démantèlement du téléski du Châtel (580 p/h) : démontage de la ligne et des dix pylônes, des gares amont et aval et du local aval. Les éléments démontés de l'appareil seront envoyés à la ferraille, il n'est pas envisagé de les réutiliser .

Construction du téléski de la Vernette (900 p/h) (entre 1 490 et 1 630 m d'altitude) :

- terrassements sur une surface de 8 480 m². Les volumes en déblai sont de 4 150 m³ et 1 300 m³ en remblais ;
- implantation de sept pylônes ;
- installation de la ligne de téléski d'une longueur de 690 m.

Aménagement de la piste de ski « La Nouvelle » : d'une longueur de 370 m avec une pente à 12 %, le dossier précise qu'aucun défrichage ni terrassement ne sera nécessaire pour l'amé-

¹ Le dossier précise que l'ancien téléski de la Vernette constitué de 17 pylônes a été démonté en 2021.

nagement de la piste. La création de la piste, à proximité d'enneigeurs déjà en place, sera réalisée uniquement par damage de la neige.

Construction du téléski du Col (900 p/h) :

- terrassements sur une surface de 2 950 m². Les volumes en déblais sont de 2 200 m³ et 500 m³ en remblais
- implantation de trois pylônes ;
- installation de la ligne de téléski d'une longueur de 175 m ;
- installation d'un local de commande au départ du téléski.

Aucune piste d'accès ne sera aménagée pour la réalisation des travaux.

Au global, les aménagements projetés sont excédentaires de 4 550 m³ de matériaux. Le dossier précise que les zones de stockage des matériaux ne sont pas encore totalement définies : des aires de dépôts sont pressenties à proximité des aménagements projetés. Les dispositions techniques relatives aux terrassements ne sont pas précisées.

Bien que faisant partie des aménagements projetés, le démontage des gares amont et aval, du local aval et des pylônes du téléski du Châtel est abordé succinctement dans la partie consacrée à la présentation des aménagements et dans la description de la mesure de réduction MR4.

Le dossier ne décrit pas les travaux ni la nature des équipements liés aux zones d'embarquement et de débarquement des téléskis de la Vernet et du Col.

L'Autorité environnementale recommande de décrire l'intégralité des travaux et équipements nécessaires au projet notamment le démontage des gares amont et aval et les équipements des zones d'embarquement et débarquement.

1.3. Présentation du projet d'ensemble

La station d'Albiez-Montrond fait l'objet d'un programme d'aménagements pour la période 2020-2023 établi par la SSDS RI Albiez (figure 3) :

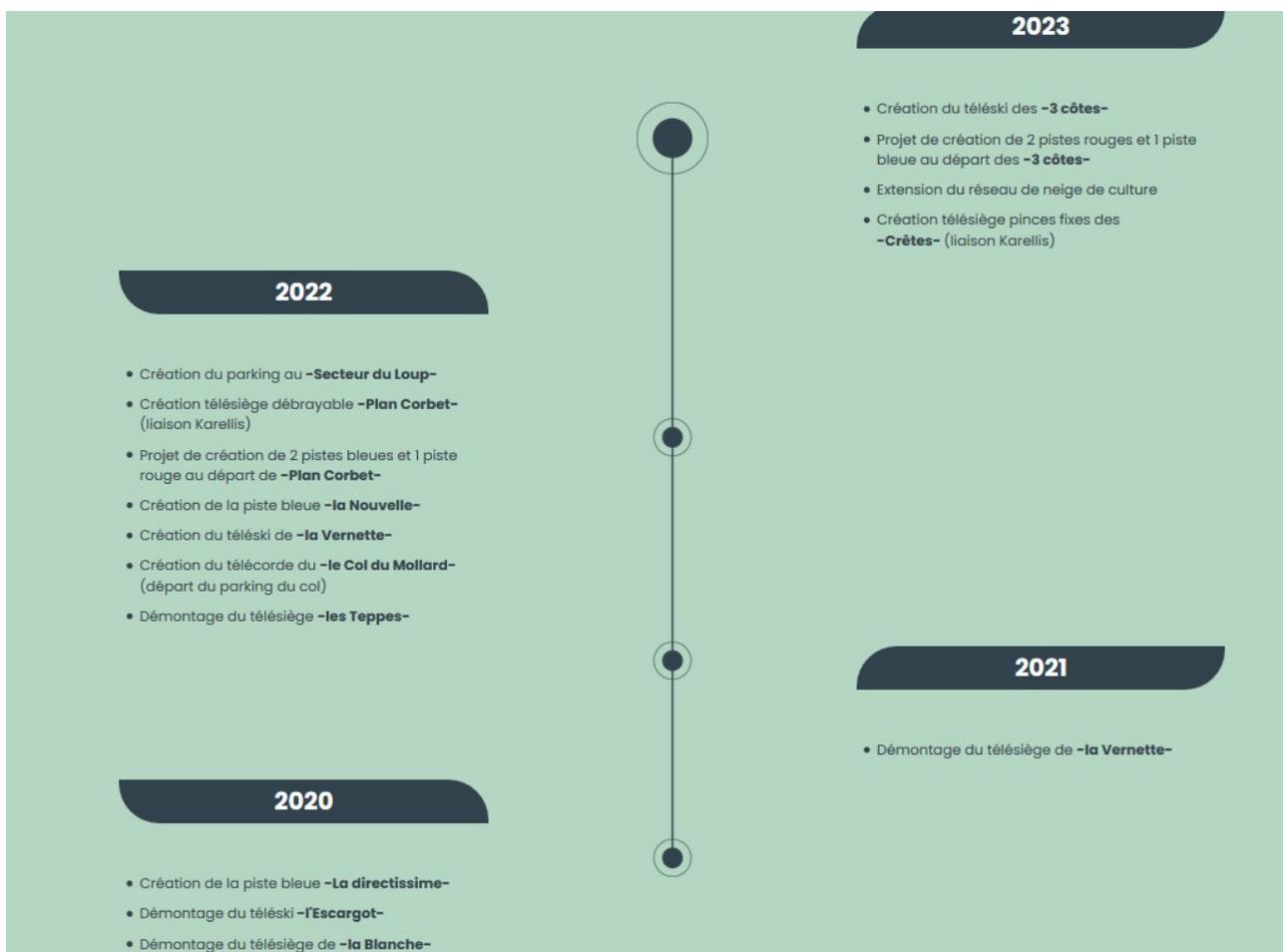


Figure 3 : programme d'aménagement de la station d'Albiez-Montrond (source : <https://albiez2023.com>)

La capacité actuelle d'accueil de la station est de 6 000 lits touristiques. Sans que l'échéance soit précisée, il est envisagé la création de plus de 500 lits touristiques supplémentaires².

Les liens fonctionnels existants entre tout ou partie de ces diverses opérations, dont l'Autorité environnementale ou l'autorité en charge de l'examen au cas par cas des projets ont eu connaissance, notamment dans le cadre des liaisons inter-domaines projetées à terme, concourant par ailleurs à la réalisation d'un programme d'investissement d'ensemble, ne sont pas exposés dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les liens fonctionnels existants entre les diverses opérations récentes, en cours et projetées au sein de la station ainsi que dans les stations voisines et de confirmer ou de faire évoluer le périmètre d'ensemble, et le cas échéant de mettre en cohérence le périmètre de l'évaluation de ses incidences dans le cadre ainsi redéfini.

² <https://albiez-montrond.fr/index.php/notre-domaine-skiable.html>

1.4. Procédures relatives aux aménagements présentés :

Depuis 2020, trois de ces aménagements ont fait l'objet de décision après examen au cas par cas au regard des rubriques de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- aménagement du secteur Vernette : décision de non soumission après examen au cas par cas du 8 juillet 2020³ ;
- aménagement de la piste retour au front de neige : décision de non soumission après examen au cas par cas du 4 septembre 2020⁴ ;
- aménagement de la piste de ski La Nouvelle : décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas du 9 avril 2021⁵,

Les aménagements projetés, objet du présent avis, sont soumis à plusieurs autorisations.

L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la construction du télésiège de la Vernette : demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) au titre du code de l'urbanisme du télésiège de la Vernette;

La construction du télésiège du Col nécessitera une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Le cas échéant, tous les travaux de terrassement notamment pour les zones de stockage et de remodelage de pistes sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et des aménagements projetés sont :

- le paysage, au regard d'éléments paysagers sensibles sur le secteur ;
- la ressource en eau vu l'ensemble des opérations programmées notamment avec la présence du réseau communal des eaux usées sur le secteur ;
- la biodiversité et les milieux naturels au regard de la présence de zone humide, d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces florales et animales protégées ;
- le changement climatique et ses conséquences sur la ressource en eau et l'enneigement du secteur.

3 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200630-dec_kkp-secteur_vernette_albiez-73-_vs.pdf

4 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200904-dec_kkp2712_albiez_73_vs.pdf

5 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210332-kkp02997-pistenville-albiez73_vs.pdf

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Globalement, l'étude d'impact manque de précision sur la description du projet (cf. 1.2 du présent avis) et sur la définition des aires d'études qui n'est pas effectuée à une échelle adaptée, et par conséquent sur l'analyse des incidences des aménagements sur l'environnement.

Le dossier indique une fréquentation annuelle de 120 000 passages pour l'ensemble des deux téléskis du Châtel et de la Vernette (aujourd'hui démantelé). En comparaison, le télésiège du Polytre (au lieu-dit Le Mollard) comptabilise à lui seul 220 000 passages à l'année. Le dossier ne précise pas la fréquentation attendue du fait de la réalisation du projet présenté sur la station d'Albiez-Montrond. L'évolution de la fréquentation de la station liée à ces aménagements et ses incidences sur l'environnement sont à étudier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la fréquentation actuelle et celle projetée sur le domaine skiable, ainsi que les flux induits, au sein de la station, et d'adapter en conséquence l'aire d'étude et l'évaluation des incidences préalablement à la définition des mesures adaptées.

Le périmètre d'étude n'est en particulier pas pertinent au regard des enjeux « biodiversité ». Celui retenu pour la piste « La Nouvelle » et le télésiège du Col n'inclut pas le tracé retenu pour ces futurs aménagements (Figure 4). Le télésiège du Châtel à démonter est représenté sur les différentes illustrations de l'étude sans pour autant faire l'objet d'une analyse (Figure 5 : exemple de cartographie des habitats humides) en vue des travaux de démantèlement. Leur prise en compte est nécessaire afin de déterminer l'état initial de l'environnement et les incidences globales du projet.

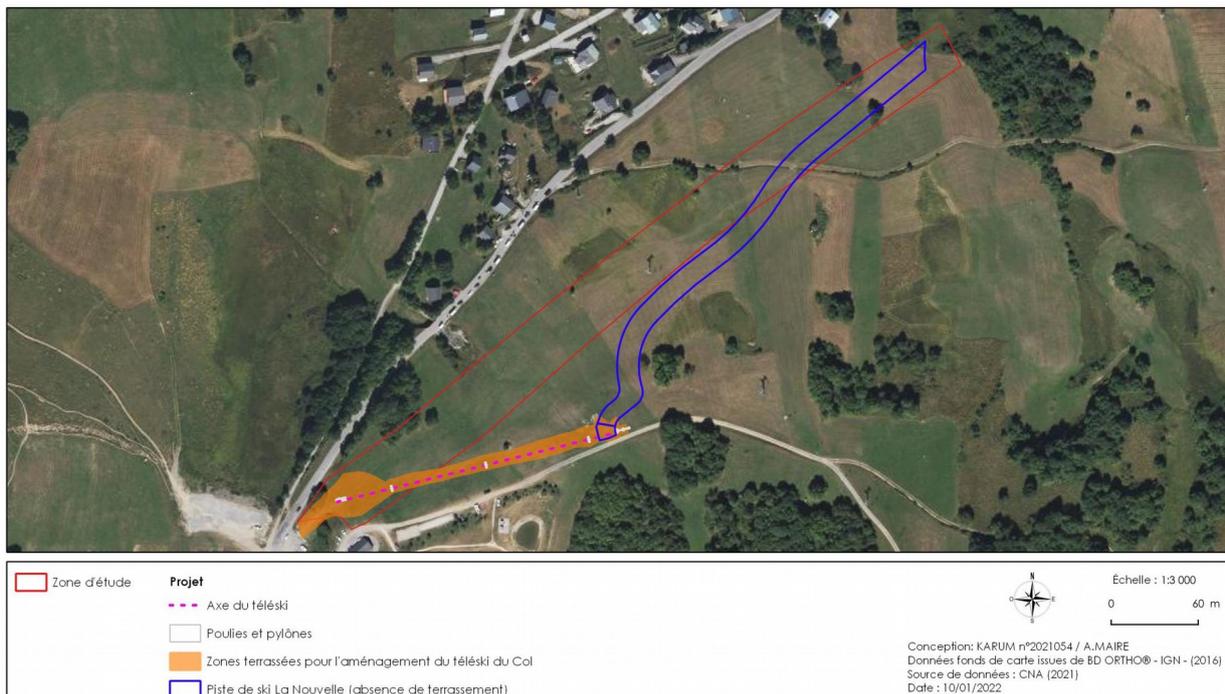


Figure 4 : zone d'étude (en rouge) et localisation des aménagements de la piste « la Nouvelle » et du téléski du col (en bleu et orange) (source : dossier)

L'illustration ci-dessous fait également apparaître la non-concordance entre la zone d'étude et les zones aménagées, notamment le secteur (en jaune) représentant le téléski du Châtel à démanteler, n'est pas étudié.

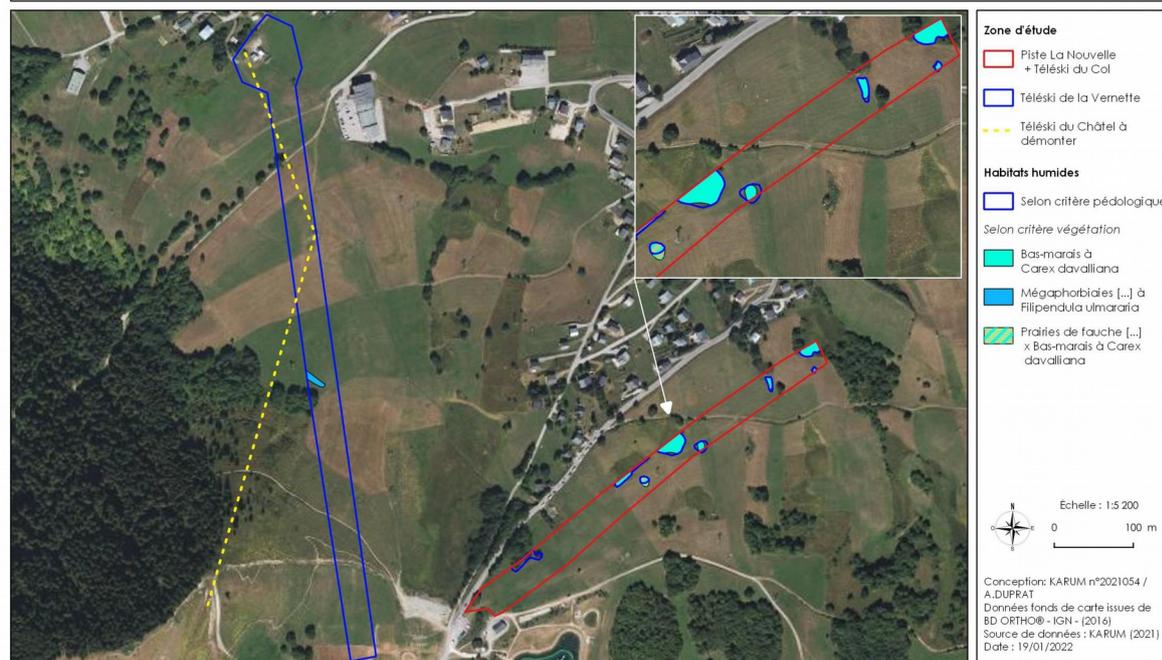


Figure 5 : zone d'étude et localisation des habitats humides (source : dossier)

Une partie des remblais nécessaires à la réalisation des aménagements devrait être utilisée pour re-profilier la piste de ski de l'Impène, une autre partie sera utilisée pour rehausser le terrain naturel sur un parking à proximité des aménagements projetés. Les déblais restants seront probablement évacués à la décharge d'Albiez-le-Jeune. Le dossier n'inclut pas dans son analyse les différentes zones de dépôts (zones de stockage et/ou de re-profilage) ni les différentes possibilités de réemploi ou d'évacuation des matériaux et le cas échéant leur transport.

De plus, l'étude ne mentionne pas les dispositions techniques mises en œuvre pour la réalisation des terrassements (en remblais et en déblais). Ils devront faire l'objet d'une étude et évaluation des incidences détaillées afin notamment de présenter toutes les garanties de ne pas déstabiliser les zones concernées .

L'Autorité environnementale recommande de revoir le périmètre de l'aire d'étude pour prendre en compte l'intégralité des aménagements projetés, d'en déduire les incidences et de déterminer les mesures d'évitement et de réduction, et si nécessaire de compensation.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Biodiversité

Selon les thématiques, l'analyse de l'état actuel de la biodiversité et des milieux naturels a été faite selon un périmètre éloigné (5 km) et au niveau de la zone d'étude, à l'aide de données bibliographiques couvrant une période de 1995 à 2019 et de prospections de terrains. Les habitats naturels et la flore ont fait l'objet de quatre jours de prospections d'avril à août 2021, la faune a fait l'objet de cinq jours de prospection de mai à août 2021.

Il n'y a pas de zonages réglementaires dans un périmètre de 5 km autour du projet. Les sites Natura 2000 les plus proches (FR8201782 directive habitats et FR8212006 directive oiseaux « peron des encombres ») se trouvent à environ 7,5 km.

Dans l'aire d'étude éloignée se trouvent les zonages d'inventaires suivants :

- six zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I dont la Znieff I n°8820031287 « Bas-Marais de la combe du Mollars » à proximité immédiate de la zone d'étude et la Znieff I n°820031516 « Tourbière sous Albiez » à environ 600 m de la zone d'étude ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II dont la Znieff II n°820031732 « Massif des aiguilles d'Arves et du mont Thabor » à environ 1,6 km de la zone d'étude et la Znieff II n°820000393 « Massif des grandes rousses » à la limite du périmètre éloigné de la zone d'étude.

Zones humides

Sur le site d'étude, trois zones humides recensées à l'inventaire départemental des zones humides sont identifiées. Ces trois zones sont morcelées.

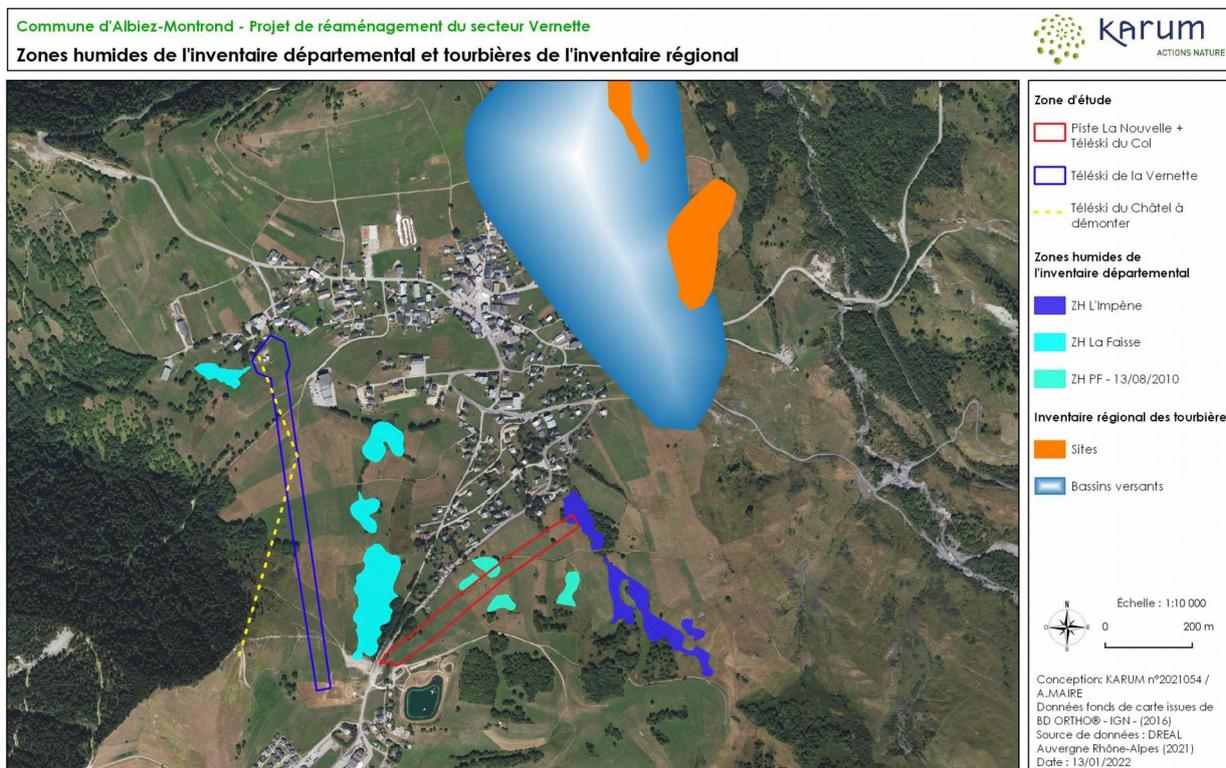


Figure 6 : localisation des zones humides à proximité immédiate du projet (source : dossier)

Le périmètre d'étude de la piste « la Nouvelle » et du télésiège du Col n'étant pas celui correspondant au tracé retenu, l'étude n'est pas suffisamment précise quant à leur prise en compte. À la lecture du dossier, il apparaît que les zones envisagées pour l'établissement de la base de vie du chantier et les zones de stockages potentielles des excédents de matériaux sont situées dans directement par la présence de zones humides.

Le dossier qualifie les zones humides d'enjeu fort.

Habitats naturels

Neuf habitats dont deux habitats humides et quatre habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés sur la zone d'étude. L'enjeu global retenu sur ce dossier est qualifié de moyen, bien qu'un habitat d'intérêt communautaire à caractéristique de zones humides suivant le critère de végétation (recensé sur l'aire d'étude de la piste « La Nouvelle » et représentant 3 % de la zone d'étude) soit qualifié d'un niveau d'enjeu fort.

Continuités écologiques

La zone d'étude est identifiée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) comme un espace perméable relais terrestre. Le tracé du télésiège de Châtel et celui de la Vernette sont également concernés par un réservoir de biodiversité. Le dossier classe le niveau d'enjeu lié aux continuités écologiques de moyen.

Flore et faune

Le dossier identifie une espèce florale protégée et menacée, la Petite Utriculaire aux abords de la zone d'étude mais en dehors des zones de tracé des aménagements. L'enjeu est qualifié de moyen.

Concernant la faune sur la zone d'étude, le dossier relève :

- l'absence d'espèce protégée ou menacée de Rhopalocères (enjeu faible) ;
- la présence de zone d'hibernation possible de deux espèces protégées non menacées d'amphibien (enjeu moyen) ;
- la présence de zone de reproduction et d'hivernage de deux espèces protégées non menacées de reptiles (enjeu moyen) ;
- la présence de zone de reproduction possible voire probable de trente espèces protégées d'avifaune dont deux sont menacées d'extinction en Rhône-Alpes (enjeu fort) ;
- l'absence de potentialité d'accueil pour les chiroptères, bien que la zone d'étude soit potentiellement une zone de chasse pour certaines espèces de chiroptères (enjeu faible).

Concernant la thématique « biodiversité » dans son ensemble, le choix du périmètre d'étude très restreint, n'englobant pas les zones de stockage des matériaux excédentaires, les zones de chantier, le tracé définitif du téléski du Col ni la zone de travaux du téléski du Châtel à démonter, conduit à un état initial incomplet, et ne permet pas à l'Autorité environnementale de rendre un avis éclairé sur l'état initial de la biodiversité.(cf recommandation du 2.1)

2.2.2. Changement climatique et ses incidences

Une analyse de l'état des émissions des gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de la commune d'Albiez-Montrond est faite sur la base de données de 2018 de l'observatoire régional Climat Air Énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE 2021) :le dossier précise que la commune représentait environ 28 kteq CO2 soit 0,94 % des émissions de GES sur le territoire de la communauté de communes Coeur de Maurienne-Arvan. À l'échelle de la commune, le poste le plus émetteur est l'agriculture avec 35,7 % des émissions de GES.

L'enjeu du changement climatique vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre a été qualifié de moyen.

Le dossier analyse l'évolution climatique à l'échelle des Alpes et souligne notamment l'augmentation des températures de plus de 2 °C depuis 1950 dans les Alpes, la diminution des quantités de neige et de la durée d'enneigement, ainsi que l'assèchement des sols en période estivale.

L'étude de la viabilité de la station face au changement climatique est faite sur la base des projections climatiques issues du rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) sans préciser les hypothèses retenues. L'étude aborde également la fiabilité d'enneigement de la station en évoquant le rapport déjà ancien de « Gestion durable des territoires de montagne – La neige de culture (2009 avec des données de 2007) » et les travaux de la direction départementale des territoires de la Savoie et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), sans que ces méthodes et rapports soient expliqués ou référencés, ni en particulier datés précisément.

Le dossier précise que l'enneigement des stations de moyenne ou basse altitude (inférieur à 1 800m) dont fait partie les secteurs de la Vernette auront des conditions d'enneigement incertaines dû au changement climatique. Ces stations devront diversifier leurs activités et améliorer l'évolution de leur urbanisation pour s'adapter au changement climatique et réduire leur vulnérabilité. Seul le recours à la neige de culture est présenté au comme une solution viable d'adaptation de l'activité hivernale au réchauffement climatique sous réserve du respect de la disponibilité de la ressource en eau.

À l'issue de ces analyses, le dossier définit l'enneigement sur la station d'Albiez-Montrond comme « non fiable » pour un réchauffement de +4 °C à l'horizon 2100 sans conclure à des horizons intermédiaires tels que 2030 et 2050, cohérents avec la mise en service et la durée de vie des installations, qu'il faudrait fonder sur les données les plus récentes du Drias et du Giec⁶.

L'enjeu relatif au changement climatique et à la vulnérabilité de la station par rapport à celui-ci, mérite d'être qualifié comme un enjeu fort en particulier du fait de l'altitude de la station.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation des conséquences du changement climatique à partir de données scientifiques actualisées et en intégrant les horizons 2030 et 2050 ; elle recommande également de rehausser le niveau d'enjeu associé.

2.2.3. Patrimoine culturel et paysage

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de site classé ou inscrit. Il se trouve à environ 600 m du périmètre de protection du monument historique « Chapelle Notre-Dame de Grâce »⁷ situé sur la commune d'Albiez-Montrond au hameau du Collet-d'en-Bas. Le dossier précise qu'il n'y a pas de co-visibilité avec le projet.

Le site d'étude appartient à la famille des paysages « ruraux-patrimoniaux ». Le plateau d'Albiez est caractérisé par des reliefs doux avec des installations touristiques. Le plateau est entouré de forêts, d'alpages, de combes rocheuses et de hauts sommets.

Le dossier étudie les perceptions du site du projet dans le paysage en période estivale seulement, à plusieurs échelles depuis différents points de vue. À l'échelle du projet, cinq ambiances paysagères ont été identifiées. Un enjeu fort a été repéré sur le maintien de la qualité paysagère du village d'Albiez et des enjeux moyens quant au maintien de la prairie dans le secteur du Molard et de la cohérence paysagère dans le secteur du Châtel.

2.2.4. Qualité des eaux

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le tracé du télésiège de la Vernette, à proximité de la gare aval, croise les canalisations d'eaux usées du réseau communal.

L'enjeu de préservation du réseau communal des eaux usées lors de la phase travaux est qualifié par le dossier de fort.

⁶ Août 2021 et février 2022 pour les premiers éléments relatifs au 6^e rapport du Giec.

⁷ Monument inscrit le 06/07/1988

2.2.5. Espaces agricoles

La commune d'Albiez-Montrond est concernée par une appellation d'origine contrôlée (Beaufort) et des indications géographiques protégées (emmental français est-central, gruyère, pomme ou poire de Savoie, emmental de Savoie et tomme de Savoie). Le dossier précise que les pratiques agricoles associées doivent être prises en compte et qualifie cet enjeu de fort.

Le dossier identifie, sur la quasi-totalité de l'aire d'étude, des surfaces favorables à la pratique du pâturage et de la fauche et qualifie cet enjeu de fort.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Neuf variantes sont étudiées et repérées sur plan, pour le choix de l'implantation du télésiège de la Vernette⁸. Deux sites distants d'environ 50 mètres ont été étudiés pour l'implantation de la gare aval et trois sites pour la gare amont. Six tracés linéaires ont été étudiés et trois avec angle.

Deux variantes sont présentées succinctement et concernent la nature de la remontée mécanique du Col (télécorde ou télésiège), son implantation et le tracé de la piste « la nouvelle ». Ces variantes ne sont pas représentées sur un plan dans cette partie. Elles figurent au chapitre 8 de l'étude traitant des mesures d'intégration environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le chapitre « solutions de substitution » par une représentation cartographique des variantes étudiées du télésiège du Col et de la piste « La Nouvelle » pour une meilleure compréhension de la solution retenue.

Le dossier présente une analyse comparative des variantes avec le projet retenu sous forme de tableau. Cette analyse est faite au regard des enjeux identifiés sur le secteur et notamment la présence des zones humides, les habitats naturels, le paysage, les espaces agricoles et l'ampleur des terrassements. Concernant le télésiège de la Vernette, la solution retenue est, d'après le dossier, celle ayant le moins d'incidences notamment sur les zones humides, les milieux naturels et le paysage. Concernant l'aménagement du télésiège du Col et de la piste « La Nouvelle », le dossier précise que la solution retenue est celle ayant des incidences moindres sur les milieux naturels, la biodiversité et les milieux physiques (moins de terrassements) bien qu'ayant une incidence plus forte sur le paysage.

Le dossier analyse l'évolution de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet pour les thématiques suivantes : patrimoine culturel et paysage, milieux physiques, biodiversité et population et santé humaine. Cette analyse aboutit au constat que la réalisation du projet aura comme incidences une faible dégradation sur le paysage et les milieux physiques, une incidence neutre sur la biodiversité et une incidence positive sur l'attractivité de la station. La conclusion d'une incidence environnementale neutre du projet retenu nécessite d'être justifiée, au vu des lacunes de l'étude mentionnées dans le présent avis, notamment en termes d'évolution de la fréquentation et d'incidences induites, de définition des emprises du projet et d'incidences sur la biodiversité et le climat et de sa durabilité dans le contexte du changement climatique.

⁸ Le démontage du télésiège de la Vernette (en 2021) et du télésiège du Châtel ont été opérés car ils étaient selon le dossier obsolètes et d'exploitation trop coûteuse.

L'Autorité environnementale, recommande de compléter l'analyse des variantes et la justification des choix retenus au regard des enjeux relevés sur le site et d'adapter l'étude en conséquence.

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences du projet font l'objet d'un tableau de synthèse permettant de visualiser facilement leur niveau et leur hiérarchisation.

La séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC) fait également l'objet d'un tableau de synthèse, complet et pédagogique, permettant d'identifier pour chaque enjeu : les incidences des aménagements, les mesures adaptées et groupées par thématique ainsi que le niveau d'incidence résiduelle.

Pour chaque mesure, le dossier aborde le contexte de la zone d'étude, son objectif, son mode opératoire, son coût et ses modalités de suivi. Certaines sont illustrées par des photographies ou cartes permettant leur localisation.

2.4.1. Biodiversité

Zones humides

Le dossier qualifie le niveau d'incidence du projet sur les zones humides de faible en s'appuyant sur le fait qu'il n'y aura pas de piste créée pour l'accès des engins aux zones de travaux, seule la présence d'engins de chantier en amont des zones pouvant constituer un risque de pollution. L'adaptation des emprises des travaux pour éviter tout impact sur les zones sensibles (Mesure d'évitement ME1), la mise en défens des zones écologiquement sensibles attenantes aux emprises des travaux (ME2) et l'équipement en kit anti-pollution de la base de vie du chantier et des engins de chantier (mesure de réduction MR7) doivent permettre d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle négligeable.

Les zones envisagées pour l'établissement de la base de vie du chantier et les zones de stockages potentielles des excédents de matériaux, sont concernées directement par la présence de zones humides. Les incidences sur ces zones sont peu ou pas étudiées dans le dossier.

Habitats naturels

Le dossier relève des incidences qu'il qualifie de « *temporaires* » :

- « destruction » d'habitats naturels d'intérêt communautaire lié aux terrassements (niveau d'incidence moyen) mais dont les incidences sont définitives;
- risque de dégradation de 90 m² d'habitats humides par tassement de neige (niveau d'incidence faible). Ce risque de dégradation se présentera tous les ans lors du damage de la piste « La Nouvelle ». Cette périodicité implique de qualifier l'incidence de permanente au regard des habitats humides concernés ;
- risque de dégradation d'habitats humides par divagation des engins de chantier et/ou pollution (niveau d'incidence moyen).

La mise en place des mesures d'évitement ME1, ME2, ainsi que la revégétalisation des surfaces terrassées par apport de la technique d'étrépage (MR1), la revégétalisation des surfaces terrassées par apport de semis de plantes herbacées (MR2) et l'équipement en kit anti-pollution de la base de vie du chantier et des engins de chantier (MR7) doivent permettre selon le dossier d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle négligeable à faible.

Le démantèlement du téléski du Châtel permettra de soustraire dix pylônes du paysage, tandis que sept pylônes seront construits pour la création du téléski de la Vernette et trois pour celui du Col. Toutefois, pour l'enfouissement des massifs d'ancrage en béton de la ligne déposée et pour garantir une remise en état de l'ancien tracé, respectueuse du site, il convient, sauf contraintes environnementales identifiées, de prévoir la purge et l'évacuation de ces massifs et de décrire la méthodologie de réfection des surfaces dégagées.

L'Autorité environnementale recommande de purger les massifs bétons des anciennes lignes ou, à défaut, de justifier l'impossibilité de purger certains plots en béton ou le caractère plus dommageable pour l'environnement de leur purge plutôt que de leur maintien.

Flore

Le dossier relève un risque faible de destruction de l'espèce protégée et de pollution de la zone humide l'abritant et prévoit l'application des mesures ME2 et MR7.

Faune

Le dossier relève un risque de destruction de reptiles et d'amphibiens par écrasement lors des terrassements (incidence faible) et un risque de destruction d'individus par pollution (incidence moyenne). Le niveau d'incidence sera réduit par l'application des mesures ME1, ME2, MR7 ainsi que l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune (MR8)

Concernant l'avifaune, le dossier relève un risque de destruction d'individus en phase travaux par destruction de nichées d'avifaune des milieux ouverts et anthropiques (incidence forte), un risque de mortalité d'individus par collisions avec les câbles (incidence moyenne) et un dérangement de l'avifaune du cortège des habitats ouverts pendant la phase travaux (incidence moyenne). L'application des mesures MR8 ainsi que l'installation de balises anti-collision pour l'avifaune sur les téléskis de la Vernette et du Col (MR9) doit permettre de réduire le niveau d'incidence résiduelle à négligeable.

Le niveau d'incidence sur les chiroptères par destruction temporaire d'environ 1,14 ha d'habitats de chasse (prairies de fauches, zones humides, boisements) est considéré comme négligeable.

Cependant, ces analyses sont à compléter concernant les incidences du projet sur les aspects biodiversité : le choix du périmètre d'étude très restreint, n'englobant pas les zones de stockage et de chantier, le tracé définitif du téléski du Col ni la zone de travaux du téléski du Châtel à démonter et conduisant à un état initial incomplet, ne permet pas à l'Autorité environnementale de rendre un avis éclairé sur les incidences relevées et les mesures de la séquence ERC proposées.

Enfin, l'Autorité environnementale rappelle que tout dérangement ou destruction d'habitat d'espèce ou d'espèces protégées dont les incidences, après mesures d'évitement et de réduction, pourraient être significatives, nécessite le dépôt d'une demande de dérogation à leur atteinte.

L'Autorité environnementale recommande, dans le cadre du périmètre d'étude redéfini, de compléter l'analyse des incidences et de proposer les mesures pour les éviter, les réduire et en dernier lieu les compenser en conséquence.

Étude d'incidences Natura 2000

Au regard de la distance d'environ 7,5 km des zones Natura 2000 les plus proches du site, le dossier indique que le projet n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels de la flore et de la faune d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Le seul argument de la distance est insuffisant pour qualifier l'absence d'incidence.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'absence d'incidence Natura 2000 par le descriptif des espèces en présence, celles ayant présidé à la désignation du site Natura 2000 et celles présentes sur le secteur de projet.

2.4.2. Changement climatique et ses conséquences

Le dossier qualifie le niveau d'incidence vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre comme négligeable. Cette analyse se fonde sur les émissions en phase travaux par les engins de chantier et ne prévoit pas d'émission supplémentaire en phase d'exploitation. Elle conclut que le projet ne devrait pas conduire à une modification des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le trafic routier hivernal. Cette démonstration est peu convaincante puisque l'étude n'analyse pas l'augmentation probable de la fréquentation et donc l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre du secteur engendrée par l'exploitation et par le développement de la station⁹.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantitative des gaz à effet de serre émis par le projet en phase travaux et en phase d'exploitation, en tenant compte notamment de l'évolution de la fréquentation de la station, et donc des déplacements des visiteurs.

À l'échelle d'un territoire, les émissions doivent être compensées afin de respecter la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone (SNBC2).

Concernant la vulnérabilité de la station au changement climatique, le dossier la qualifie de faible, du fait du raccordement existant des pistes de skis au réseau de neige de culture du domaine skiable. Cette démonstration est insuffisante car elle reste conditionnée aux évolutions de la disponibilité de la ressource en eau dans le secteur, et à des conditions de température adéquates qui seront de moins en moins vérifiées à l'avenir. La qualification de la vulnérabilité de la station, notamment du fait de son altitude relativement basse et de son orientation, nécessite d'être étayée (cf paragraphe 2.2.5.)

L'Ae recommande de reprendre l'analyse de la vulnérabilité du projet face au changement climatique en s'appuyant sur les dernières projections climatiques à moyen terme (Drias) et sur l'analyse des évolutions des besoins et disponibilités de la ressource en eau

⁹ *methodologie nationale MTE sur les GES février 2022*

2.4.3. Patrimoine culturel et paysage

Pour appréhender les perceptions lointaines et rapprochées, un simple tracé sur des photographies, indique, seulement les emplacements des futurs téléskis de la Vernette et du Col et les implantations des gares aval et amont. La piste « La Nouvelle » fait l'objet de quatre photos montrant l'implantation de son tracé dans le paysage. L'intégration des gares amont et aval, des terrassements et des zones de dépôts potentielles des matériaux excédentaires n'est pas présentée. Des photo-montages auraient permis de mieux appréhender les incidences des aménagements dans le paysage.

Le démantèlement du télésiège du Châtel ne fait pas l'objet d'une analyse des incidences alors qu'il figure dans le tableau de synthèse des mesures de la séquence éviter, réduire et compenser (ERC).

Les incidences sur le patrimoine et le paysage sont qualifiées de faibles à moyennes et notamment pour ce qui concerne la perception des tracés des téléskis visibles depuis le sommet du Châtel et les alentours du télésiège de la Vernette, la modification sensible de l'unité paysagère au niveau du télésiège du Col et de la piste « La Nouvelle » et les modifications topographiques dans le secteur.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude par des photo-montages afin de mieux appréhender le niveau d'intégration paysagère et les incidences du projet notamment pour la construction des gares amont et aval des téléskis, le démontage du télésiège du Châtel et les terrassements liés à la réalisation des aménagements.

Plusieurs mesures de réduction sont prévues pour atteindre un niveau d'incidence résiduelle faible à positif :

- revégétalisation des surfaces terrassées par apport la technique d'étrépage (MR1) ;
- revégétalisation des surfaces terrassées par apport de semis de plantes herbacées (MR2) ;
- renaturation et adaptation des pieds de pylônes des téléskis (MR3) ;
- réhabilitation des zones concernées par les démantèlements (MR4) ;
- préconisation des teintes pour les nouveaux équipements (MR5) ;
- traitement cohérent des talus et raccords au terrain naturel (MR6).

L'absence de visualisation des équipements et de leur intégration paysagère ne permet pas de juger de la pertinence des mesures notamment les mesures MR3, 5 et 6.

2.4.4. Risques sanitaires

En phase travaux, les incidences du projet sur le réseau communal d'assainissement sur le bas du projet du télésiège de la Vernette est qualifié de fort. Le dossier précise qu'il sera nécessaire de reprendre le réseau et de réaliser des dévoiements partiels des canalisations d'assainissement lors des terrassements. Le repérage, avant début des travaux, des réseaux d'assainissement communaux (MR10) devrait permettre d'abaisser le niveau d'incidence résiduelle à négligeable.

2.4.5. Espaces agricoles

L'incidence sur les espaces agricoles est qualifiée de forte par le dossier, due à la perte temporaire de surface de prairies lors de la réalisation des travaux de terrassement. La mesure d'évitement envisagée (ME1) d'adaptation de la pente des talus pour diminuer la surface agricole soustraite à l'exploitation est en fait une mesure de réduction. D'autres mesures de réduction seront mises en œuvre :

- re-végétalisation des surfaces par la technique d'étrépage (MR1) ;
- re-végétalisation des surfaces terrassées par apport d'un semis de plantes herbacées (MR2) ;
- avant le début des travaux : réunion avec les exploitants agricoles (MR11) ;
- clôture des zones de travaux à proximité des troupeaux (MR12) ;
- pendant les travaux : arrosage des zones de chantier (MR13).

Après application de ces mesures, le niveau d'incidence résiduelle est qualifié de faible dans le dossier.

Le choix de reprofiler la piste de ski « l'Impène » avec les matériaux excédentaires, s'il devait être confirmé, aurait également des incidences sur les prairies du secteur. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être proposées et mises en œuvre en conséquence.

2.4.6. Effets cumulés

Les effets cumulés du projet avec quatre projets d'aménagement sur la commune de d'Albiez-Montrond, sont listés et analysés.

Il s'agit des aménagements suivants, tous situés sur la commune d'Albiez-Montrond :

- construction du télésiège École et reprise de la piste débutant (2016, non soumis à évaluation environnementale, non réalisé) ;
- création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Pradin (2016, soumis à évaluation environnementale, réalisé) ;
- aménagement piste de retour au front de neige (piste Directissime) (2020, non soumis à évaluation environnementale, travaux en cours à la date de l'étude) ;
- remplacement du télésiège des Chaudannes, en partie sur la commune de Montricher-Albanne (2021, soumis à évaluation environnementale, non réalisé) ;

Le dossier écarte de l'analyse les deux projets qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation environnementale et d'étude d'incidence environnementale. Cependant, les effets cumulés avec la construction du télésiège Ecole et l'aménagement de la piste « Directissime »¹⁰ notamment ceux dus à l'évolution de la fréquentation au sein de la station nécessitent d'être étudiés. Au final, seuls les projets de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Pradin et de remplacement du télésiège des Chaudannes sont retenus. L'analyse conclut à l'absence d'incidences cumulatives du projet de création de la micro-centrale du fait de la différence de nature entre l'aménagement hydraulique et le projet objet de l'étude.

10 S'ils n'avaient pas de liens fonctionnels avec la présente opération
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
l'aménagement de la piste de ski La Nouvelle et des télésièges de la Vernet et du Col sur la commune d'Albiez-Montrond (73)

L'analyse des effets cumulés avec le projet de remplacement du télésiège des Chaudannes porte notamment sur le défrichage, la perte nette de surface de prairies la faune et le paysage. Les effets cumulés en termes de fréquentation de la station ne sont pas évalués.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec la construction du télésiège Ecole et l'aménagement de la piste « Directissime » notamment ceux dus à l'évolution de la fréquentation au sein de la station .

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi des mesures doit permettre de vérifier l'efficacité et la pérennité de ces dernières afin de les ajuster si besoin.

Pour les quatre mesures de suivi présentées au dossier sont exposés le contexte, l'objectif pour-suivi, la description et le budget estimatif.

La première mesure de suivi MS1 concerne le suivi environnemental des travaux. L'objectif est d'assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales inscrites au dossier, en amont des travaux et durant toute la période des travaux.

Le dossier présente trois mesures de suivi d'efficacité des mesures sur les thématiques paysage, habitats naturels et zones humides :

- MS2 : Suivi de la bonne intégration paysagère des travaux et des aménagements. L'objectif est de suivre l'efficacité des opérations de re-végétalisation réalisées dans le cadre du projet. L'Observatoire environnemental, en charge de l'animation annuelle du volet « Paysage » sur le domaine skiable, assurera ce suivi annuel sur 5 ans avec notamment un suivi photographique. Les observations et constats établis donneront lieu à des recommandations afin de garantir une intégration paysagère optimale des aménagements.
- MS3 : Suivi de la revégétalisation des zones terrassées. L'objectif est de suivre la reprise de la végétation des prairies revégétalisées par étrépage et l'ensemencement afin de juger de l'état des prairies à vocation agricole et écologique. Ce suivi permettra également d'évaluer le recouvrement du couvert herbacé pour une meilleure intégration paysagère et limiter les risques d'érosion. Le suivi est prévu sur dix ans (N, N+1, N+2, N+4, N+6, N+8, N+10) avec à 5 ans, un bilan afin de juger de l'efficacité de ces mesures et d'éventuelles mesures compensatoires à définir en cas d'impact constaté.
- MS4 : Suivi des zones humides concernées par un tassement annuel de la neige. L'objectif est d'évaluer le potentiel impact du projet sur le cortège floristique hygrophile des zones humides et sur la structure du sol (phénomène de tassement) et d'évaluer le maintien en bon état de conservation de ces zones. Le suivi sera mis en place sur dix ans (N, N+3, N+7, N+10). Un suivi de la végétalisation est prévu en plus à l'année N+1, ainsi qu'un bilan à 5 ans afin de juger de l'efficacité de ces mesures et d'éventuelles mesures correctives en cas d'impact constaté.

Des indicateurs chiffrés sont nécessaires pour permettre de quantifier les objectifs à atteindre. Le dispositif mis en place doit en outre s'étendre à l'ensemble des mesures ERC mises en place, pour tous les enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, de le préciser afin de s'assurer de l'efficacité des mesures, en définissant des indicateurs quantitatifs, des cibles et des corrections éventuelles à mettre en œuvre si les mesures ne s'avéraient pas efficaces.

Une mesure d'accompagnement (MA1) est également prévue avant le début des travaux. Il s'agit d'une réunion d'information à destination des acteurs du domaine skiable.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue la partie II de l'étude d'impact. Il reprend les idées principales du dossier en une vingtaine de pages. Il est structuré à l'identique de l'étude d'impact. L'état initial de l'environnement et les incidences du projet font l'objet d'une synthèse sommaire. L'ajout de tableaux synthétiques faisant apparaître la hiérarchie des enjeux faciliterait une compréhension rapide du projet. La partie « solution de substitution » du résumé est disproportionnée au regard des parties « état initial de l'environnement » et « incidences » qui sont peu développées.

Il devra être repris pour être conforme à l'étude d'impact du projet d'ensemble complétée pour tenir compte des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de la piste de ski La Nouvelle »
sur la commune d'Albiez-Montrond
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-02997
G : 2021-007236

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-02997, déposée complète par la commune d'Albiez-Montrond, pétitionnaire le 8 mars 2021, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 9 mars 2021, date de consultation courriel ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 23 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la piste de ski dite La Nouvelle située dans la commune d'Albiez-Montrond, dans le département de Savoie et prévoit les aménagements suivants, sur une superficie totale de 1,1 hectare :

- l'aménagement de la piste La Nouvelle longue de 450 mètres, large de 10 mètres, installée sur une superficie de 0,45 hectares ;
- l'installation d'un télécable pouvant transporter jusqu'à 1 500 personnes/heure, sur une longueur de 80 mètres, avec 3 pylones (un au départ, un à l'arrivée et un intermédiaire) ;
- des déblais remblais à l'équilibre de 5 000 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques n°43 a) et 43 b) « remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure » et « pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ». du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en dehors des périmètres de protection environnementale réglementaires et des périmètres de captage ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « bas marais de la combe du Mollard » qui accueille la Grassette à grandes fleurs, espèces protégées et en danger en Rhône-Alpes ;
- à proximité de nombreuses zones humides ;
- et traverse la RD80 ;

Considérant en matière de préservation et de gestion de la biodiversité et des zones humides :

- qu'en l'état actuel, en l'absence d'inventaire exhaustif sur le périmètre d'étude, le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences du projet sur la Znieff de type I « bas marais de la combe du Mollard » et n'apporte pas la démonstration de l'absence d'espèces protégées sur le site ou ses environs immédiats ;
- et qu'aucune mesure de protection à l'égard des zones humides n'est envisagée en phase chantier ;

Considérant que le dossier ne propose aucune mesure de protection pour sécuriser la traversée de la RD80 par les skieurs ;

Considérant qu' au surplus le projet s'inscrit dans un ensemble d'opérations situées entre Albiez-le- Vieux et le lieu-dit le Mollard ayant fait l'objet d'autorisations délivrées ou en cours de délivrance, en particulier :

- l'aménagement du secteur Vernette composé notamment de :
 - la dépose de l'ancien télésiège Vernette;
 - le démantèlement du télésiège Châtel;
 - la création d'un nouveau télésiège d'une longueur de 700m, d'un local de commande proche de la motrice aval et de 11 pylônes et d'une capacité de 1 500p/h maximum ;
- l'aménagement du front de neige composé notamment :
 - du démantèlement de l'ancien télésiège "Escargot" et de son local de commande;
 - des terrassements d'un volume d'environ 35000m³ en équilibre remblais déblais sur une surface de 3,3 ha pour reprofiler 1,2 ha de piste;

Considérant que les deux opérations précitées et celle faisant l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas :

- constituent un seul et même projet global au sens de l'article L122-1-III du code de l'environnement ¹;
- qu'elles couvrent une surface d'aménagement de pistes supérieure à 4 ha, laquelle entre dans le champ de l'étude d'impact systématique au titre de la rubrique n°43 annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la piste Nouvelle situé sur la commune d'Albiez-Montrond (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition d'un périmètre de projet pertinent au regard des différentes opérations passées et envisagées ;
 - l'établissement d'un état initial de l'environnement consolidé à l'échelle du projet global, notamment au regard des milieux naturels et de la biodiversité (recherche d'habitats et d'espèces protégées), des espaces agricoles ;
 - l'analyse des incidences environnementales à cette échelle, en particulier sur les zones humides environnantes, les remaniements topographiques et les effets cumulés entre opérations précitées, le déplacement du télésiège de la pointe des Chaudannes à Montricher-Albanne, et

1« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

- les opérations à venir avec la mise en place de la liaison structurante Albiez-Karellis², en incluant les incidences induites par la fréquentation accrue permise par ces opérations;
- o la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les réponses aux enjeux environnementaux ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi adaptés;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste Nouvelle, objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-02997 présenté par la mairie d'Albiez-Montrond, pétitionnaire, concernant la commune d'Albiez-Montrond (73) **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 avril 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

²Ce projet de liaison inscrit au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays de Maurienne (adopté le 25 février 2020) en tant qu'unité touristique nouvelle (UTN) structurante, entre dans sa phase de réalisation et est projeté à horizon 2022-2023. Il prévoit en parallèle le démontage de 4 remontées mécaniques existantes et la création de 4 nouvelles remontées mécaniques conduisant à une altitude de plus de 2000 m dans le secteur de la pointe des Chaudannes.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du schéma
de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne (73)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2755

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu l'avis n° [2019-ARA-AUPP-00730](#) du 22 août 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays de Maurienne (73) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2755, présentée le 11 juillet 2022 par le syndicat du Pays de Maurienne (73), relative à la modification de son schéma de cohérence territoriale (Scot) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 26 juillet 2022;

Considérant que le projet de modification du Scot du Pays de Maurienne (73) a pour objet le retrait de trois unités touristiques nouvelles structurantes (UTN S) dénommées ainsi :

- UTN S n°3 « création de 2 remontées mécaniques et pistes associées en extension du DSA Galibier-Thabor » sur les communes de Valloire et Valmeinier;
- UTN S n°5 « créer une liaison entre les domaines skiables de Valmeinier et Valfréjus en intégrant un accès depuis Orelle : « Croix du Sud » sur les communes de Valmeinier, Orelle, Modane¹ ;
- UTN S n°8 « création de remontées mécaniques et pistes associées en extension du DSA de Val-Cenis (liaison haute) » sur la commune de Val-Cenis .

Considérant que :

- le Scot a fait l'objet de l'avis susvisé du 22 août 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes et a été approuvé le 25 avril 2020,

1 Projet abandonné

- la modification projetée du Scot est motivée par une ordonnance n° [2101609](#) du 9 avril 2021 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a suspendu la délibération d'approbation du Scot « en tant qu'elle concerne les unités touristiques nouvelles structurantes portant les numéros 2, 3, 5, 7 (pour le projet du col des Hauts) et 8 » considérant que les moyens d'illégalité soulevés par le requérant relatifs notamment à l'insuffisance de l'évaluation environnementale et « à l'erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences négatives des UTN structurantes sur le respect des grands équilibres que garantissent les dispositions de l'article L. 101- 2 du même code (urbanisme), en particulier s'agissant de la prévention des risques naturels, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'eau, du sol, de la biodiversité, des écosystèmes, du bon état des continuités écologiques et de la lutte contre le réchauffement climatique. » étaient propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération

Considérant que les projets d'UTN S n°3 et n°8 sont maintenus dans leur principe et seront repris sous la forme d'UTN dites « locales » au sein des PLU communaux concernés ; que l'UTN S n°5 concerne les communes de Modane, Orelle et Valménier et que « le projet est abandonné en raison de sa complexité juridique, économique et environnementale ».

Considérant, qu'en l'état, les caractéristiques de ces projets modifiés ne sont pas suffisamment précisées, que le dossier indique seulement que leurs dimensions seront restreintes pour les faire passer en dessous des seuils et critères définis par le code de l'urbanisme pour les UTN structurantes², que le dossier établit que ces projets concernent le territoire de deux communes contiguës (Valloire, Valmeinier) ainsi que le très vaste territoire communal³ de Val-Cenis, et que les conséquences environnementales cumulées ne peuvent être analysées qu'à une échelle intercommunale telle que celle du Scot précisément ;

Considérant que le Scot a la faculté d'inscrire « des opérations de développement touristique effectuées en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » ne remplissant pas les critères ou les seuils fixés par la réglementation pour les UTN structurantes ; que les projets sous-tendus par les UTN S n°3 et n°8, comprenant des remontées mécaniques, des extensions du domaine skiable et la création de pistes de liaison ou en site vierge s'analysent comme des opérations de développement touristiques de montagne contribuant à la performance socio-économique de l'espace montagnard ;

Considérant que :

- le dimensionnement en nouveaux lits marchands instauré dans le Scot s'articule avec les projets de modernisation ou d'extension des domaines skiables des stations ;
- qu'en l'état, le maintien de l'objectif de 5200 lits neufs à créer à horizon 2030 pour les stations de Valloire, Valmeinier, Val-Cenis, stations concernées par les projets sous-tendus par les UTN S n°3, n°5 et n°8 retirées, n'apparaît pas justifié au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment en matière de consommation des espaces naturels et agricoles, gestion durable de la ressource en eau potable, préservation des milieux naturels et de la biodiversité et de prise en compte du changement climatique ;

Considérant qu'en l'état, le dossier présenté :

- se limite à considérer que les nouvelles incidences environnementales des projets modifiés sous-tendus par les UTN S n°3 et n°8 retirées sont fortement atténuées au regard de la réduction annoncée de leurs caractéristiques par rapport aux projets initiaux inscrits dans le Scot ;

2 Article R.122-8 du code de l'urbanisme.

3 La commune nouvelle de Val-Cenis constitue la deuxième plus grande commune de France métropolitaine, avec une superficie de 408,1 km² (données [Insee](#) 2019), elle résulte de la [fusion](#) le 1^{er} janvier 2017 de cinq communes (Sollières-Sardières, Termignon, Bramans, Lanslevillard, Lanslebourg-Mont-Cenis). Elle ne dispose pas de PLU à l'échelle de son territoire, par conséquent les évolutions au regard du projet envisagé, doivent être gérées au sein des PLU des communes déléguées de Termignon, Lanslevillard, Lanslebourg-Mont-Cenis.

- ne caractérise pas les évolutions de ces projets (en matière de localisation, de dimensionnement et d'incidences...), en reportant la responsabilité de l'analyse environnementale vers les documents d'urbanisme locaux inférieurs ce qui ne permet pas d'apprécier leurs effets cumulés ni d'être assurés que leur prise en compte dans les documents d'urbanisme à la seule échelle communale permettra d'optimiser l'évitement et la réduction de leurs incidences ;

Considérant qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, le projet de modification du Scot du Pays de Maurienne, est susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine en l'absence d'analyse et de justification de l'ensemble des projets touristiques à l'échelle du Scot permettant de prévenir des effets environnementaux négatifs de projets structurants pour le territoire et dépassant le cadre strictement communal ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - préciser les caractéristiques des projets sous-tendus par les UTN S n°3 et n°8 retirées dont les effets environnementaux perdurent, se cumulent à l'échelle du Scot dans le cadre de la stratégie socio-économique ;
 - justifier du dimensionnement des nouveaux lits marchands sur les stations concernées par les UTN S retirées au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
 - analyser les incidences du projet de scot modifié, en incluant à son échelle l'ensemble des projets concourant au développement touristique, notamment en tenant également compte des projets d'UTN locales, et préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne (73), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2755, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc EZERZER', written over a light blue horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



Villarbernon
73140 Saint Michel de Maurienne
04 79 56 57 40
vamaurienne@yahoo.fr

**PISTE DE TALIÈRE SUR LE DOMAINE DES KARELLIS
ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE DE SKI ALPIN
Arrêté du 28 septembre 2022**

AVIS DE L'ASSOCIATION VIVRE ET AGIR EN MAURIENNE

L'Association Vivre et Agir en Maurienne est habilitée à agir "pour préserver la qualité de notre environnement, la nature et la biodiversité" notamment "en sortant du toujours plus, toujours plus vite et des valeurs consuméristes basées sur l'insatisfaction" (Préambule des statuts de l'Association).

AVIS GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DES STATIONS DE SPORTS D'HIVER DE MAURIENNE

Bien que conscientes du réchauffement climatique, de la diminution de l'enneigement et de la raréfaction de la ressource en eau, les stations de ski de Maurienne poursuivent leur fuite en avant : "Promis, juré, on arrête mais laissez nous faire notre dernière remontée mécanique, notre dernière retenue collinaire, notre dernière piste de ski, notre dernière liaison interdomaines, notre dernier programme immobilier..."

En cela, la station des Karellis est représentative de ce phénomène.

Voilà une station emblématique d'un modèle social qui n'existe nulle part ailleurs, une des moins chères de Maurienne (avec cependant le meilleur, et de loin, rapport au lit), avec peu de lits (3000), qui n'a, visiblement, aucun besoin financier de changer sa manière de fonctionner et qui tout d'un coup, veut faire comme tout le monde : Liaison Albiez-les Karellis, construction de nouveaux lits (soi-disant pour diversifier la clientèle etc... etc... lits haut de gamme?), création d'une piste bleue ou rouge sans aucune justification réelle autre que son projet de liaison avec Albiez...

AVIS TRES DEFAVORABLE SUR L'AMENAGEMENT DE LA PISTE DE TALIERE

1- Un dossier insincère

Le seul moment où le citoyen est amené à donner son avis sur des projets qui le concernent directement est le déroulement de l'enquête.

Or, nous constatons de plus en plus que les dossiers ne sont pas sincères, les non-dits relevant du mensonge (télésiège de la Fournache à Aussois, Télésiège des Chaudannes aux Karellis...). Les juges du tribunal administratif de Grenoble ne s'y sont pas trompés. Ils ont non seulement accepté les recours sur le fond des Associations de défense de l'environnement mais ont prononcé des référés suspension pour empêcher le début des travaux ou les interrompre comme à Aussois en attendant le jugement sur le fond.

Pour ce présent dossier, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), dans son avis, reconnaît elle-même ne pas pouvoir donner un avis circonstancié du fait de l'étroitesse de la zone étudiée.

“L'autorité environnementale recommande de revoir le périmètre sur la base des liens fonctionnels entre les différentes opérations d'aménagement projetées sur le secteur. Le périmètre actuellement retenu conduit à une situation dans laquelle la MRAe **n'est pas en mesure de rendre un avis éclairé**” (page 3).

Ce à quoi, la collectivité répond :

Pour le télésiège des Chaudannes, il s'agit d'un remplacement et du fait de la fréquentation de cette zone par des skieurs de randonnée le lien fonctionnel existe déjà.

Elle omet de dire que les travaux de “remplacement” du télésiège sont suspendus par décision du tribunal administratif de Grenoble, au motif déjà soulevé par Vivre et Agir en Maurienne d'insincérité du dossier mis à l'enquête.

En effet, sur les plans joints au dossier d'enquête concernant le télésiège, figuraient l'arasement de la pointe des Chaudannes et le télésiège prévu en provenance de la station voisine d'Albiez.

La collectivité, comme pour le présent dossier, voulait faire croire que ce projet n'avait rien à voir avec la liaison projetée. Or le remplacement d'un télésiège doit se faire dans la zone d'implantation initiale, sinon, il s'agit purement et simplement d'un nouveau télésiège.

Aujourd'hui, la piste de Talière, dédiée au ski hors-piste n'a aucun intérêt à être artificialisée pour être transformée en piste de ski alpin, si ce n'est de permettre une augmentation du trafic skieurs dans le cadre de la liaison projetée Albiez-Les Karellis. C'est ce que l'on nomme communément du “saucissonnage”.

Dans le dossier d'enquête concernant le Télésiège des Chaudannes, un ancien Directeur de la RAMK pointait déjà cette piste comme une solution dans la future liaison Albiez-Les Karellis.

L'affirmation selon laquelle Il n'y aurait pas d'augmentation de fréquentation, le nombre de lits étant inchangé, cette mention nous étonne car, dans le Schéma de Cohérence Territoriale de Maurienne, la Commune de Montricher a demandé l'inscription de nouveaux lits.

Voici ce que nous trouvons page 34 du rapport de présentation justification des choix concernant la construction de nouveaux lits en station :

“Ceci nécessite la construction de nouveaux logements pour diversifier l’offre et capter de **nouvelles** clientèles”.

Les chiffres pour les Karellis :

Lits existants	dont chauds	tièdes	froids	
3792	2219	16	1557	
Prévus en réhabilitation	dont chauds	tièdes	froids	
320		166	2	156

Lits neufs à horizon 2030 : 1 000.

Nous rappelons à ce stade, que les associations environnementales ont attaqué en justice le SCoT de Maurienne, un des motifs étant le très faible nombre de lits froids réhabilités par rapport aux constructions de lits neufs, et que, entre autres, la liaison Albiez-Les Karellis fait l’objet d’un référé suspension.

2- Piste bleue, piste rouge? Un problème de sécurité pour les skieurs?

Bleue? Rouge? Le flou sur la qualification peut induire le skieur en erreur et ainsi représenter un danger.

Le niveau de difficulté de la piste envisagée reste une véritable interrogation, le dossier du projet présenté n’est pas clair à ce sujet.

Les répercussions en terme d’aménagement et d’accidents de skieurs utilisant cette piste sont des conséquences réelles. La question de la couleur de la piste est donc loin d’être anecdotique.

L’aménagement prévu détruit un environnement jusque là réservé au hors piste. Le haut du domaine très artificialisé offre déjà de multiples solutions pour accéder à l’aval sur des pistes bleues: Mottes, Arpon, Vinouve.

En réalité, pour masquer l’impact environnemental, la collectivité crée sans le dire une piste partiellement rouge qui ne pourra devenir bleue qu’en terrassant la partie médiane. Une fois l’enquête terminée et l’autorisation d’aménager délivrée, on opérera un “remodelage” de pistes, comme les gestionnaires de domaine skiable l’appellent pudiquement, ce qui n’attire, en général, plus l’attention des autorités environnementales et du public. On reste au-dessous de 10 000 m³ et le tour est joué.

Prenons pour exemple la piste de la Moraine longeant le télésiège de la Sandonière à Valmeinier :

2018 : construction du télésiège avec 2 pistes.

2022 : remodelage de la piste la Moraine 9 564 m³ de terrassement.

Conséquence : pas d’enquête environnementale.

3- Un discours contradictoire : La piste de Talière n'a rien à voir avec la liaison mais quand même...

Dans sa réponse à la MRAe, sur 5 pages sur 25 (pages 5 à 9), la collectivité tente de justifier le "remplacement" du TS des Chaudannes et la liaison Albiez-Les Karellis. Rien sur la piste Talière.

La collectivité ne répond pas à la demande de la MRAe : Au lieu de prouver que la piste Talière ne concerne en rien la liaison Albiez-Les Karellis et doit ainsi être traitée séparément, elle répond que ni l'UTN liaison Albiez-Les Karellis (puisque'il ne s'agit que d'un plan ou d'un programme), ni le remplacement du tésiège (puisque'il s'agit d'un remplacement) ne doivent faire partie de la présente enquête.

Elle se fait l'avocat du Syndicat du Pays de Maurienne qui, compte-tenu du recours et du référé suspension, a initié une modification N° 1 qui ne retire pas la liaison Albiez-Les Karellis.

La RAMK explique que sont exclus de l'évaluation environnementale - évaluation du cumul des incidences - les plans et programmes.

L'autorité environnementale n'a pas retenu cette interprétation de "plan programmes" et a demandé à ce que cette modification N° 1 soit soumise à une évaluation environnementale (voir PJ N° 1).

Elle considère que la liaison Albiez-Les Karellis est rentrée dans un cadre opérationnel. Voir les avis joints de la DREAL et de la MRAe au sujet des aménagements prévus à Albiez, Piste la Nouvelle et Télési de la Vernette (PJ 2 et 3).

Ceci concerne la modification N° 1 du SCoT, la Piste Talière est bien un projet qui participe à la future liaison Albiez-Les Karellis.

Pour le citoyen lambda, difficile de comprendre ces subtilités (plans, projets, programmes...) et surtout, si oui ou non, cette piste fait partie du projet de liaison.

Si oui, la demande de la MRAe d'élargir le périmètre est justifiée. Si non, pourquoi ces arguments étayés pour la liaison Albiez-Les Karellis, qui ne créerait ni nouveaux lits, ni nouveau déplacement, ni de fréquentation supplémentaire?

Or, cette nouvelle piste apportera son lot de skieurs en provenance d'Albiez, ce qui n'est pas envisagé dans la présente étude d'impact vis à vis des conséquences liées à la fréquentation.

Si comme le prétend la RAMK, il n'y aura pas de fréquentation supplémentaire, nous pouvons aussi nous poser le problème du financement et de l'équilibre à terme.

4- Le projet détruit des espèces protégées, des paysages

Eviter, réduire, compenser.

Désormais, dans tous nos travaux, nous devrions nous attacher d'abord à éviter.

Quand la piste rouge deviendra bleue avec des terrassements beaucoup plus importants, que deviendront les espèces qui n'ont pas été étudiées et dont certaines sont peut-être protégées? On ne le sait pas, l'étude d'impact étant limitée à une zone minimum.

En outre, des espèces non protégées actuellement vont le devenir à cause de la destruction systématique de la biodiversité pour satisfaire les envies de quelques uns.

La destruction du paysage minéral est inévitable. Bien sûr que la zone sera "réengazonnée" mais des langues de gazon dans les blocs ne présentent aucun intérêt pour la diversification de l'accueil et le tourisme "4 saisons".

L'étude d'impact précise que le projet se situe dans un environnement de qualité, bénéficie d'un environnement et de paysages remarquables, 5 grands habitats dont 3 d'intérêt communautaire s'y trouvent, en partie dans une ZNIEFF et en partie dans un réservoir de biodiversité défini par le STRADET. 25 espèces d'oiseaux y ont été recensées. C'est une zone fréquentée pour la randonnée l'été et le hors piste l'hiver. Où est l'intérêt de détruire un tel endroit par des terrassements?

L'anticipation du réchauffement climatique est vue à travers le prisme de l'enneigement artificiel. La réponse de la collectivité tente de justifier qu'une retenue de 50 000m³ va suffire à combler tous les besoins et qu'il n'y aura rien à prévoir de nouveau en cette matière. Cette situation est à rapprocher des opérations de la station voisine de Valmeinier qui construit un télésiège à 2700 m d'altitude en jurant que, justement à cette altitude, "nous n'aurons pas besoin d'enneigement artificiel" et qui 2 ans après, demande une autorisation pour construire une 3ème retenue collinaire de 119 000 m³ (en plus des 60 000 m³ déjà existants) qui, comme par hasard, serait justifiée par la nécessité d'enneiger les pistes Carline et Moraine, seules pistes situées le long de ce télésiège.

Le réchauffement climatique va beaucoup plus vite en montagne, les glaciers fondent. La Plagne a dû démonter un télésiège car la gare d'arrivée située à 3200m s'effondrait à cause de la fonte du permafrost.

Malheureusement, nos apprentis sorciers en Maurienne continuent de croire que tout va pouvoir continuer comme avant et qu'ils vont pouvoir rattraper la Tarentaise, avec toujours plus d'artificialisation des domaines skiables et de constructions de nouveaux lits "haut de gamme".

L'Association Vivre et Agir en Maurienne donne un avis très défavorable à ce projet inutile, destructeur de paysages et de biodiversité, fondé sur le toujours plus et la fuite en avant, justifiant de nouvelles constructions de lits, de nouvelles retenues pour la neige artificielle, tous projets qui contribuent à accroître le réchauffement climatique.

A Saint Michel de Maurienne, le 16 novembre 2022

Annie Collombet coprésidente



Martine Noraz coprésidente

